



TELUS Corporation

Notice annuelle

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Le 14 mars 2008

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	2
TELUS	3
ACTIVITÉS, ORGANISATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTREPRISE	4
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE.....	6
RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS.....	15
IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION.....	16
FACTEURS DE RISQUE	17
ALLIANCES	17
LITIGES ET MESURES DE RÉGLEMENTATION	19
RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE	20
RÉGLEMENTATION	21
CONCURRENCE	29
DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES.....	31
STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS.....	32
ÉVALUATIONS	34
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION	36
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	40
EXPERTS INTÉRESSÉS	41
COMITÉ DE VÉRIFICATION	41
CONTRATS IMPORTANTS	43
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	43
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	43
ANNEXE A : MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	45

Renseignements sur le taux de change

TELUS publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. À moins d'indication contraire, dans la présente notice annuelle, on entend par « dollars » ou « \$ » des dollars canadiens. Le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada le 10 mars 2008 s'établissait à 0,9976 \$ CA = 1,00 \$ US. Le tableau suivant indique, pour les exercices et les dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change en fonction du taux au comptant à midi :

30 décembre 2005.....	1,1659
29 décembre 2006.....	1,1653
31 décembre 2007.....	0,9881

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente notice annuelle et le rapport de gestion qui y est intégré par renvoi contiennent des déclarations au sujet d'événements et de résultats financiers et d'exploitation futurs prévus de TELUS Corporation (« TELUS » ou la « société ») qui sont de nature prospective. De par leur nature, les déclarations prospectives exigent de la part de la société qu'elle pose des hypothèses et elles peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents. Il existe un risque considérable que les prédictions ou autres déclarations prospectives se révèlent inexactes. Les lecteurs sont ainsi mis en garde de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, car un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats, les conditions, les actions ou les événements futurs réels diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés dans les déclarations prospectives. La société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives en conséquence de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs, sauf dans les cas exigés par la loi. Dans le cas des indications annuelles, il est pratique courante pour la société d'évaluer et, si elle le juge approprié, de présenter des mises à jour. Sous réserve d'exigences juridiques, cette pratique pourrait être modifiée à tout moment, au gré de la société.

Les facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux prévus incluent, sans toutefois s'y limiter : la concurrence (y compris davantage de concurrence au chapitre des tarifs et la possibilité que de nouveaux concurrents pénètrent le marché des services sans fil après la tenue des enchères de licences de spectre en 2008), la croissance et les fluctuations de l'économie (y compris le rendement et la capitalisation du régime de retraite et les charges afférentes), les dépenses en immobilisations (y compris les achats possibles de licences de spectre pour les services sans fil), les exigences en matière de financement et d'endettement (y compris le financement des acquisitions, les rachats d'actions et les financements par emprunt), les questions fiscales (y compris la déchéance ou le report du paiement de montants importants d'impôts en espèces), les développements touchant les ressources humaines; l'intégration des activités et les réorganisations internes (y compris les activités d'intégration d'Emergis faisant suite à l'acquisition); les progrès technologiques (y compris le recours à des systèmes et à la technologie de l'information, les technologies de prochaine génération liées à l'accès large bande sur fil et aux services sans fil, qui ne cessent d'évoluer, et la possibilité qu'il soit nécessaire de conclure des accords de partage du réseau sans fil dans l'avenir afin d'obtenir un bon rapport coût-efficacité et de réduire les risques liés au déploiement); les approbations réglementaires et les changements à la réglementation (y compris l'instance concernant les services essentiels, les enchères de licences de spectre, les règles concernant le partage des pylônes d'antennes et les services d'itinérance, l'instance visant les nouveaux médias ainsi que les modifications possibles des restrictions à la propriété étrangère); les risques liés aux processus (y compris la conversion des systèmes existants et l'intégration du système de facturation), les développements touchant la santé, la sécurité et l'environnement, les litiges et les questions d'ordre juridique, les événements touchant la poursuite des activités (y compris les menaces provenant de l'activité humaine et les menaces naturelles), les acquisitions ou dessaisissements prospectifs, et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports, les documents d'information publiés et dans d'autres documents de TELUS déposés auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada (à l'adresse www.sedar.com) et déposés aux États-Unis (sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov). Il y a lieu de se reporter au « Rapport de gestion – Rubrique 10 Risques et gestion des risques » dans la revue financière du rapport annuel de TELUS 2007 pour obtenir de plus amples détails.

TELUS

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi sur les sociétés de la C.-B. ») le 26 octobre 1998, sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation (« TC ») établie en Alberta, BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour prendre celle de TELUS Corporation et, depuis février 2005, la société relève de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), laquelle a remplacé la *Company Act* de la C.-B., qui est devenue la loi constitutive de la société. TELUS a conservé son siège social à Burnaby (Colombie-Britannique), au 3777 Kingsway, 21^e étage, et ses bureaux administratifs, à Vancouver (Colombie-Britannique), au 555 Robson, 8^e étage.

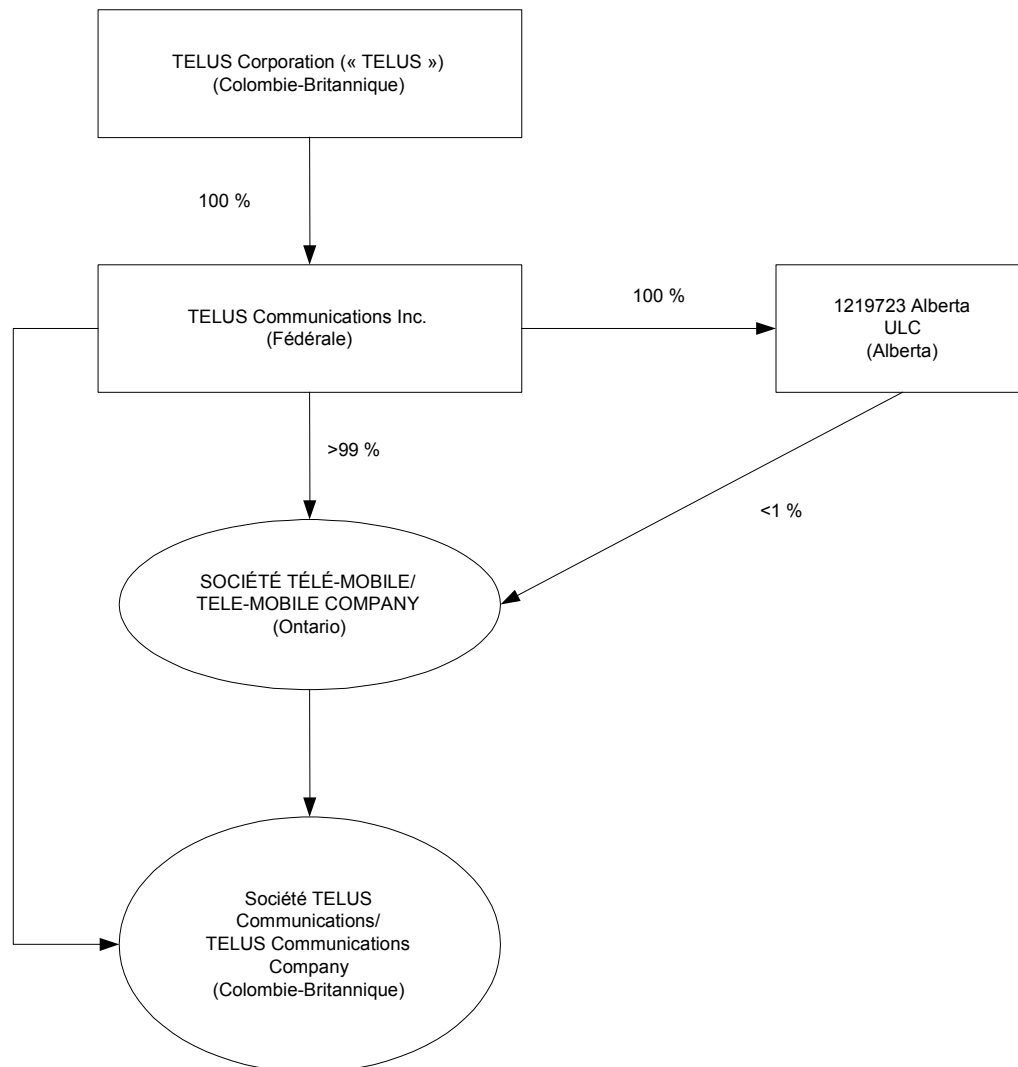
Filiales de TELUS

Au 31 décembre 2007, la seule filiale importante de TELUS était TELUS Communications Inc. (« TCI »), la seule filiale détenant un actif qui compte pour plus de 10 pour cent de l'actif consolidé de TELUS au 31 décembre 2007, et dont les ventes et produits d'exploitation excèdent 10 pour cent des ventes consolidées et des produits d'exploitation consolidés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Les activités filaires et sans fil de TELUS étaient exercées auparavant par TCI et TELE-MOBILE Company (« TÉLÉ-MOBILE »), respectivement. Le 24 novembre 2005, TELUS a annoncé la fusion de ces secteurs en une seule structure d'exploitation (la « fusion des activités filaires et sans fil »). Cette fusion a été effectuée en partie au moyen d'une restructuration de personnes morales le 1^{er} mars 2006 (la « restructuration des personnes morales de 2006 »), date à laquelle TELUS a regroupé ses activités filaires et sans fil dans Société TELUS Communications (« STC »).

STC est une société de personnes constituée en vertu de lois de la Colombie-Britannique dont les associés sont TCI et TÉLÉ-MOBILE. Immédiatement avant la restructuration des personnes morales de 2006, 3817873 Canada Inc., un associé de TÉLÉ-MOBILE, a été prorogée en Alberta sous la dénomination 1219723 Alberta ULC. TELUS est directement propriétaire à 100 pour cent des actions avec droits de vote de TCI et indirectement propriétaire à 100 pour cent de la participation dans la société de personnes de TÉLÉ-MOBILE et de STC.

L'organigramme suivant présente les filiales et sociétés de personnes importantes de TELUS ainsi que leur territoire respectif de constitution ou de création et la propriété de TELUS au 31 décembre 2007 :



Dans la présente notice annuelle, la mention « TELUS » désigne TELUS Corporation et toutes ses filiales et sociétés de personnes en tant qu'entité regroupée, sauf lorsqu'il est manifestement question de TELUS Corporation seule. À moins que le contexte ne commande un autre sens, on entend par « TELUS filaire », l'entreprise de services filaires exploitée principalement par l'intermédiaire de STC actuellement et principalement par l'intermédiaire de TCI avant la fusion des activités filaires et sans fil, et par « TELUS Mobilité » ou « TELUS sans-fil », on entend l'entreprise de services sans fil exploitée par l'intermédiaire de STC actuellement et de TÉLÉ-MOBILE avant la fusion des activités filaires et sans fil.

ACTIVITÉS, ORGANISATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTREPRISE

Activités

TELUS, l'une des principales entreprises de télécommunications nationales au Canada, offre un vaste éventail de produits et de services de communication filaires et sans fil, dont des services données, voix et

divertissement. En 2007, TELUS a généré 9,1 milliards de dollars de produits d'exploitation annuels et comptait 11,1 millions de connexions avec ses clients, dont 5,6 millions d'abonnés au sans-fil, 4,4 millions aux lignes d'accès au réseau filaire et 1,2 million à Internet. Stimulés par la stratégie de croissance nationale de TELUS, nos produits d'exploitation ont augmenté de 4,5 pour cent en 2007 et nos connexions totales avec les clients, de 432 000.

Organisation

L'organisation de TELUS consiste en quatre unités d'exploitation axées sur la clientèle :

- Solutions consommateurs – offre des services de données protocole Internet (IP) filaires et sans fil, et des services voix et divertissement aux ménages et aux particuliers partout au Canada;
- Solutions d'affaires – offre des solutions voix, IP et données filaires et sans fil novatrices et de processus commerciaux d'approvisionnement interne à des PME et à des entrepreneurs ainsi que des solutions filaires et sans fil personnalisées, voix et données, IP, de technologies de l'information (« TI ») et d'affaires électroniques à de grandes entreprises multinationales et autres et à d'importants clients du secteur public;
- TELUS Québec – se concentre sur les besoins uniques du Québec en offrant à des entreprises et à des consommateurs ciblés des solutions de télécommunications filaires et sans fil complètes et intégrées, notamment Internet, données et voix;
- Solutions partenariats – procure des services aux clients de gros, comme les entreprises et les revendeurs de télécommunications, les fournisseurs de services Internet (« FSI »), les sociétés de télécommunications sans fil, les fournisseurs d'accès local concurrents et les câblodistributeurs.

Les unités d'exploitation axées sur la clientèle reçoivent le soutien essentiel des groupes Aptitudes d'entreprise : Exploitation de réseaux, Transformation de l'entreprise et Stratégie de technologie et celui des groupes Habilitation interne : Finances, Affaires générales (notamment chargé des questions d'ordre gouvernemental, juridique, réglementaire, des relations avec les gouvernements et des communications d'entreprise) et Ressources humaines.

Faits nouveaux concernant la société

La structure de TELUS a connu certains changements au cours de la période de trois années se terminant le 31 décembre 2007.

Outre la fusion des activités filaires et sans fil, TELUS a procédé à des réorganisations internes à une échelle modeste en 2005, en 2006 et en 2007.

Le 11 septembre 2006, la société a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé à l'unanimité une proposition visant à réorganiser la société dans sa totalité en vue d'en faire une fiducie de revenu. Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances fédéral a annoncé un nouveau régime fiscal qui accroîtrait l'imposition des fiducies de revenu. La société a réévalué sa proposition à la lumière de l'annonce du ministre et, le 24 novembre 2006, elle a annoncé qu'elle ne procéderait pas à la réorganisation puisque la direction et le conseil d'administration de TELUS estimaient que le changement n'était plus dans l'intérêt supérieur de la société et de ses actionnaires.

En avril 2007, le plus grand fournisseur de services de télécommunications du Canada, BCE Inc., a mis en oeuvre un processus d'examen stratégique. Le 21 juin 2007, TELUS a annoncé qu'elle avait conclu une entente mutuelle de non-divulgaration et de moratoire et qu'elle avait amorcé des discussions sur une base non exclusive aux fins de l'acquisition de BCE. Le 26 juin, TELUS a annoncé qu'il lui était impossible de présenter une offre, en raison des lacunes dans le processus d'appel d'offres de BCE. Le 30 juin, BCE a annoncé la conclusion d'une entente définitive en vue de son acquisition par un consortium dirigé par Teachers Private Capital, une division du Régime de retraite des enseignants et des enseignantes de l'Ontario, ainsi que par Providence Equity Partners et Madison Dearborn Partners, LLC, des sociétés américaines. Au début d'août, TELUS a achevé son évaluation et indiqué qu'elle avait décidé de ne pas présenter une offre visant l'acquisition de BCE dans le cadre du processus d'enchères concurrentielles.

Le 29 novembre 2007, TELUS et Emergis Inc. (« Emergis ») ont annoncé la conclusion d'une entente de soutien en vertu de laquelle TELUS acceptait de soumettre une offre en vue d'acquérir toutes les actions ordinaires d'Emergis en circulation à un prix au comptant de 8,25 \$ l'action ordinaire dans le cadre d'une offre publique d'achat. L'offre publique d'achat était appuyée par le conseil d'Emergis et, dans le cadre de cette opération, les membres du conseil d'administration, les membres de la haute direction ainsi que certains actionnaires d'Emergis ont conclu des conventions de dépôt avec TELUS en vertu desquelles ils se sont engagés, notamment, à déposer toutes leurs actions d'Emergis en réponse à l'offre, ce qui représentait environ 22 pour cent des actions d'Emergis en circulation en tenant compte de la dilution.

Le 17 janvier 2008, 6886116 Canada Ltd., une filiale en propriété exclusive de TCI, avait acheté environ 94 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation d'Emergis après dilution au prix au comptant de 8,25 \$ l'action. 6886116 Canada Ltd. a exercé ses droits prévus par la loi en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* et a acheté le reste des actions ordinaires d'Emergis au moyen d'une acquisition forcée. Le prix d'achat total approximatif des actions ordinaires d'Emergis s'est élevé à 743 millions de dollars. Une restructuration d'Emergis a été réalisée immédiatement avant l'achat. Les actions ordinaires d'Emergis ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto et Emergis n'est plus un émetteur assujéti.

Emergis conçoit et gère des solutions qui automatisent les transactions et les échanges sécurisés d'information. Emergis possède une expertise des solutions électroniques pour le traitement des demandes de règlements reliés à la santé, les systèmes de dossiers de santé, la gestion de pharmacies, le traitement de transactions au point de vente, la gestion de trésorerie et le traitement et l'enregistrement de documents de prêt. Au Canada, Emergis fournit des solutions à d'importantes sociétés d'assurance, à des institutions financières de premier plan, à des organismes gouvernementaux, à des hôpitaux, à de grandes entreprises, à des avocats ou notaires en droit immobilier, ainsi qu'à environ 3 000 pharmacies.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE

TELUS est la plus importante société de télécommunications titulaire dans l'Ouest canadien et l'une des plus importantes sociétés de télécommunications au Canada. TELUS compte deux secteurs : le filaire et le sans-fil.

Dans le secteur filaire, TELUS offre les solutions suivantes : voix (services locaux, interurbains, gestion des appels ainsi que vente, location et entretien de matériel téléphonique); Internet (haute vitesse ou service commuté avec dispositifs de sécurité); TELUS TV (services de divertissement numérique), service offert dans certains quartiers avec service Vidéo sur demande et Télé à la carte; données (réseaux IP, lignes privées, services commutés, services réseaux de gros, gestion de réseau et hébergement); solutions données et voix convergentes (IP-One Innovation^{MD} de TELUS et IP-One Evolution^{MD} de TELUS); hébergement et infrastructure (solutions d'infrastructure et de TI gérées offertes au moyen des

réseaux IP de TELUS reliés aux centres de données Internet de TELUS); solutions de sécurité (solutions gérées et solutions non gérées afin de protéger les données, la messagerie et les réseaux d'affaires, en plus des services de consultation en matière de sécurité); solutions personnalisées comme les services offerts par des centres de contact, y compris CentreContactUniversel^{MC}, des services de conférence (diffusion Web, audio, Web et vidéo) ainsi que des solutions d'impartition en ressources humaines et en santé et en sécurité.

Dans le secteur du sans-fil, TELUS offre les solutions suivantes : services de voix numériques – services SCP (postpayés et Payez & Parlez^{MD} prépayés) et Mike^{MD} tout-en-un (iDEN) et offrant tous deux la fonctionnalité Push To Talk^{MC} (Contact Direct^{MD} et SCP Parlez Direct^{MD}); Internet – services EUPHORI^{MC}, y compris TELUS Musique sans fil^{MC}, TELUS Radio sans fil^{MC} et TELUS TV sans fil^{MC}, navigation sur le Web, service Windows Live Messenger, messagerie textuelle et image et téléchargement de jeux, de vidéos, de sonneries et d'images, données – appareils tels que des cartes AirCard et des assistants numériques personnels (PDA) pouvant être utilisés avec les réseaux sans fil haute vitesse (Évolution, données optimisées ou « EVDO » et EVDO Rev A), 1X et de transmission de données par paquets Mike.

TELUS dégage la majeure partie de ses produits d'exploitation (produits d'exploitation tirés des services de transmission de la voix, de données et de réseau sans fil) par l'accès à son infrastructure de télécommunications et son utilisation. La majeure partie du reste des produits d'exploitation de TELUS (autres produits d'exploitation et produits d'exploitation tirés du matériel sans fil) sont dégagés de la fourniture de produits qui facilitent l'accès à l'infrastructure de télécommunications de TELUS et son utilisation.

Stratégie de croissance nationale de TELUS

Depuis 1999, la société mène sa stratégie de croissance des services filaires et sans fil à l'échelle nationale en vue d'offrir ses services à l'extérieur de l'Alberta et de la Colombie-Britannique dans le reste du Canada. Elle y est parvenue à la fois par sa croissance interne et par une série d'acquisitions filaires et sans fil. TELUS s'est ainsi dotée d'une présence filaire régionale multiservices dans l'est du Québec au moyen d'acquisitions en 1999 et en 2000 et d'investissements permanents dans des installations, ainsi que de services de commercialisation et de distribution axés sur le marché commercial des centres urbains du Québec et de l'Ontario. En 2000, TELUS a fait l'acquisition de réseaux de communications numériques sans fil à l'échelle nationale, ainsi que d'abonnés, d'un spectre, d'employés et d'une infrastructure et de réseaux de distribution de ventes situés principalement dans le centre et l'est du Canada et a continué d'investir dans l'entreprise et de la faire croître.

La démarche de TELUS liée au marché des affaires consiste à concentrer ses efforts sur la croissance des activités dans les régions du centre du Canada où elle n'est pas l'entreprise titulaire, ainsi que sur les principaux marchés verticaux à l'échelle nationale, soit le secteur des soins de santé, les services financiers, le secteur de l'énergie et le secteur public. Ainsi, en janvier 2008, TELUS a conclu l'acquisition d'Emergis Inc., un fournisseur de services d'impartition des processus d'affaires qui concentre ses activités dans les secteurs des soins de santé et des services financiers et qui est un chef de file en matière d'automatisation des dossiers médicaux électroniques.

Réseaux de TELUS

La société a un réseau de fibre optique pancanadien qui relie plusieurs villes entre Halifax et Vancouver et qui s'étend jusqu'aux États-Unis par des points de présence à Albany, à Ashburn, à Palo Alto, à Boston, à Buffalo, à Chicago, à Détroit, à New York et à Seattle. Ce réseau est entièrement intégré aux vastes réseaux métropolitains de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique et est relié aux réseaux

construits à Montréal, à Ottawa, à Toronto et dans d'autres villes. Au 31 décembre 2007, le réseau de fibre optique total élargi englobait plus de 18 000 kilomètres.

Réseaux filaires de TELUS

Le réseau filaire de TELUS comprend la partie de l'Alberta et de la Colombie-Britannique du réseau transcontinental de transmission par fibres optiques à haute densité, utilisé par les diverses entreprises de services locaux titulaires (« ESLT ») au Canada. Dans le cadre de la stratégie nationale, TELUS a également construit son propre réseau fédérateur interurbain de fibres optiques, lequel relie le réseau établi en Alberta et en Colombie-Britannique aux grands centres de l'Ontario et du Québec. Ce réseau est complété par de nouveaux réseaux de fibres optiques locaux dans 54 régions métropolitaines ou circonscriptions d'entreprises de services locaux concurrentielles (« ESLC »). Le réseau de TELUS est en outre relié aux réseaux de Verizon Communications Inc. (« Verizon ») et d'autres entreprises de télécommunications des États-Unis, ce qui permet les échanges avec les États-Unis et le reste du monde.

Réseaux sans fil de TELUS

TELUS est l'un des trois fournisseurs de services de télécommunications sans fil nationaux au Canada et offre des services de transmission sans fil voix et données aux clients et aux entreprises à l'échelle nationale sur deux réseaux. Par suite des acquisitions et des achats réalisés ces dernières années, TELUS occupe une place importante pour ce qui est du spectre sans fil mobile; elle détient une bande allant jusqu'à 45 MHz de spectre SCP et de spectre cellulaire et allant jusqu'à 55 MHz dans nombre de régions grâce à l'ajout du spectre du réseau iDEN. Le gouvernement fédéral offrira un spectre sans fil additionnel à la mi-2008 au moyen d'une enchère, et des enchères additionnelles sont prévues pour des spectres dans les bandes de 700 MHz et de 2,5 et 2,6 GHz. Se reporter à la rubrique « Mise aux enchères future des spectres ».

SCP/réseaux de téléphonie cellulaire

TELUS est propriétaire et exploitant d'un réseau numérique de SCP de portée nationale, ainsi que de réseaux de téléphonie cellulaire analogique et numérique en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, et détient une bande de 40 à 45 MHz de spectre SCP dans toutes les principales régions canadiennes. Son réseau sans fil national de SCP fonctionne avec 1X, AMRC (accès multiple par répartition de codes) et la technologie numérique EVDO et EVDO Rev A.

TELUS a élargi la zone qu'elle dessert au moyen de conventions de revente et de service d'itinérance conclus en 1999 (les « conventions de revente et de service d'itinérance »), principalement avec Bell Canada et certaines sociétés de son groupe. Ces conventions ont étendu la zone desservie par TELUS à l'extérieur des marchés urbains importants de l'Ontario, du Québec et du Canada Atlantique en matière de SCP numérique et ont par la suite été modifiées afin d'y inclure le réseau haute vitesse 1X et le réseau haute vitesse EVDO. À la fin de 2007, les réseaux numériques nationaux de TELUS desservaient, une fois incluse la couverture offerte par les conventions de revente et de service d'itinérance, environ 31,6 millions de Canadiens.

En 2004, TELUS et Verizon Wireless ont élargi la portée de leurs conventions d'itinérance au Canada et aux États-Unis en concluant une convention de services d'itinérance à long terme consolidée pour améliorer leur capacité réciproque de fournir des services d'itinérance plus complets et plus adéquats à la clientèle de l'autre partie. Presque tous les abonnés des services de communication numériques de TELUS bénéficient d'une vaste couverture au Canada, aux États-Unis et dans divers autres pays grâce à des ententes d'itinérance analogique et numérique avec d'autres entreprises de télécommunications et au moyen de téléphones bimode ou trimode à double bande.

À compter de la fin de 2005, les services EVDO ont été lancés dans les grands centres partout au Canada, offrant aux clients des transferts de données sans fil moyens à des vitesses d'environ 400 à 700 kilobits par seconde. En 2007, TELUS a continué d'accroître la capacité et la couverture de ses services numériques sans fil et a continué à investir dans la technologie des réseaux EVDO Rev A sans fil à vitesse supérieure, qui atteint maintenant 80 pour cent des Canadiens et permet l'itinérance dans 242 régions métropolitaines des États-Unis.

TELUS exploite aussi des réseaux de radio mobile spécialisé (« RMS ») analogique dans la plupart des grands centres urbains canadiens, ainsi que des réseaux de téléavertissement en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec.

Réseau iDEN

TELUS est également propriétaire et exploitant du seul réseau national de radio mobile spécialisée améliorée (« RMSA ») au Canada. Les services de communications d'affaires sans fil numériques de RMSA sont commercialisés sous la marque de commerce Mike en utilisant la technologie iDEN de Motorola. Le réseau Mike dessert les grandes agglomérations et leurs environs en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec et de nombreuses régions non urbaines et corridors de transport de l'Ontario, du Québec et de l'Ouest canadien. Le réseau Mike utilise des fréquences de la bande des 800 MHz qui se propagent mieux que les fréquences supérieures employées par les réseaux numériques de SCP à 1 900 MHz, offrant ainsi une couverture géographique plus rentable. Bien que la plage de 800 MHz du spectre attribuée sous licence à TELUS varie d'une région à l'autre, celle-ci peut consacrer de 10 à 17 MHz du spectre RMSA disponible à son réseau Mike dans les trois plus grandes agglomérations canadiennes que sont Montréal, Toronto et Vancouver. La mise en marché du service Mike est confiée en grande partie à des concessionnaires indépendants ou appartenant à des sociétés, et le service est offert aux entreprises et aux autres organismes à titre de service semblable aux SCP numériques, assorti d'une fonction de connectivité directe exclusive à Mike, Contact Direct^{MD}, la fonctionnalité à bouton-poussoir *Push to Talk^{MC}* qui permet une connectivité instantanée à faible coût pour les groupes de travail.

En 2006, Sprint/Nextel a complété une commutation de canaux (reconfiguration) obligatoire de son service iDEN parce que la Federal Communications Commission (la « FCC ») craignait que le service occasionne du brouillage avec les activités de sécurité publique. Or, une partie du réseau Mike de TELUS utilise des canaux sur lesquels la FCC exerce un contrôle et des discussions sont actuellement en cours afin de déterminer si TELUS devra déplacer certains des canaux utilisés pour son service iDEN en réponse à des conflits semblables dans certaines régions le long de la frontière du Canada et des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Reconfiguration de la bande de 800 MHz ».

TELUS – secteur filaire

TELUS exerce ses activités en tant que ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, où elle offre une gamme complète de services locaux, interurbains et de transmission de données, ainsi que des services Internet et informatiques dans ses territoires où elle est entreprise titulaire ou ESLT. Elle affronte ses concurrents à titre d'ESLT lorsqu'elle offre ses services, principalement dans le centre du Canada, à titre d'entreprise autre qu'une ESLT ou non titulaire. Elle offre ses services à titre d'ESLT à environ 7,8 millions de personnes dans son territoire de desserte à titre de titulaire dans l'Ouest canadien et à une population de plus de 500 000 personnes dans son territoire de desserte à titre de titulaire dans l'est du Québec. Globalement, les services filaires ont généré des produits d'exploitation de 4 811 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (4 823 millions de dollars pour

l'exercice terminé le 31 décembre 2006), soit 53 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2007 (56 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2006).

Services locaux

Les services filaires locaux permettent aux clients de faire des appels dans leurs zones d'appel locales et d'avoir accès à des réseaux interurbains et sans fil et à Internet. Presque tous les foyers et entreprises dans les régions que dessert TELUS à titre d'entreprise titulaire ont accès à la totalité ou à une partie de ses services locaux. En plus des appels locaux, les services locaux comprennent généralement les éléments suivants : des dispositifs d'appels évolués comme l'affichage, l'appel en attente, le renvoi automatique et la messagerie vocale, le service Centrex pour les clients d'affaires, les téléphones publics et l'accès aux réseaux interurbains concurrents. L'accès local (ou service local) est la principale composante des services filaires locaux et est généralement fourni moyennant un tarif mensuel fixe.

Les ESLC qui exercent des activités au Canada fournissent des services à leurs clients par l'entremise d'installations qu'elles ont construites ou qu'elles ont louées auprès d'ESLT dans une région donnée ou en revendant les services locaux des ESLT (y compris TELUS). Les ESLC qui utilisent leurs propres installations ou des installations qu'elles louent de TELUS sont admissibles à une subvention lorsqu'elles fournissent des services à des clients résidentiels qui habitent dans des zones à coût élevé où TELUS, à titre d'ESLT, reçoit une subvention par client.

TELUS affronte ses concurrents à l'extérieur de ses territoires d'entreprise titulaire à titre d'entreprise non dominante et elle a obtenu les approbations nécessaires pour agir en qualité d'ESLC sur des marchés ciblés du centre du Canada, où elle se concentre sur les services filaires aux entreprises. TELUS poursuit ses démarches pour obtenir le statut d'ESLC dans d'autres régions du centre et de l'est du Canada.

Services interurbains

Les services filaires interurbains relient des clients de différentes zones d'appel locales et permettent aussi d'établir des communications à l'échelle nationale et internationale. TELUS offre à ses clients résidentiels et d'affaires une gamme de programmes d'épargne pour les services interurbains, d'options de facturation et d'options de traitement d'appel. La majorité des services filaires interurbains consistent à assurer des communications interurbaines tarifées, transmises par câbles de fibres optiques, par faisceaux hertziens, par systèmes de câbles à courants porteurs et par satellite. Les services filaires interurbains de portée nationale et internationale sont assurés grâce au nouveau réseau national de TELUS et à l'interconnexion avec les réseaux d'autres entreprises dotées d'installations ainsi que ceux de revendeurs.

Services données, Internet et TI

TELUS offre des services de données « traditionnels » (ou « existants ») et des services de données « évolués ». Les services de données traditionnels comprennent les services à commutation de circuits et à commutation par paquets ainsi que les lignes privées spécialisées. Les services de données améliorés offrent une plus grande fonctionnalité au client, lui permettant de compresser ses services de télécommunications en une seule infrastructure. Les principaux services de données évolués offerts par TELUS sont l'accès Internet, les services d'intranet privé, l'impartition sur un réseau étendu et le commerce électronique. Les clients peuvent choisir parmi une vaste gamme de services de transmission de données selon leurs exigences, notamment la vitesse et le volume requis.

TELUS se classe deuxième parmi les fournisseurs de services Internet (« FSI ») en Alberta et en Colombie-Britannique, et quatrième parmi les FSI filaires au Canada. Au 31 décembre 2007, TELUS comptait 1 175 500 abonnés au service Internet, dont 1 020 200 abonnés à Internet haute vitesse. Le

nombre d'abonnés au service haute vitesse a augmenté d'environ 11 pour cent en 2007. TELUS a pu constater que les clients d'affaires recourent de plus en plus aux services de transmission de données, comme les services d'intranet d'entreprise. Quant aux clients résidentiels, ils utilisent de plus en plus les ordinateurs personnels et l'accès Internet. TELUS offre aussi une gamme de services de radiodiffusion, de téléconférence et de réseau intelligent évolué, qui peuvent être personnalisés pour répondre aux besoins précis des clients particuliers par programmation des commutateurs du réseau. Ces services comprennent les numéros spéciaux comme les services sans frais 1-800 et 1-900, ainsi que des services d'acheminement d'appels améliorés.

Sa croissance interne, ses investissements et ses acquisitions stratégiques réalisées au cours des dernières années ont également fait de TELUS un fournisseur de premier plan au Canada, pour ce qui est des services d'hébergement de données gérées, avec un réseau national de centre de données Internet intelligents.

TELUS propose aux entreprises des services de TI tels que l'impartition de la TI, la mise au point et le soutien d'applications et les services conseils en TI à l'échelle nationale. À titre de fournisseur de services d'hébergement Web, TELUS offre également des services de gestion d'hébergement, la co-implantation, notamment des services collectifs d'hébergement Web, de messagerie électronique, de transmission multimédia en continu, de stockage de données et de sécurité. TELUS offre également des services d'applications gérées ainsi que des logiciels tels que l'archivage en ligne de cyberconférences Web, la gestion des frais et des relations avec la clientèle et l'automatisation des services du réseau de vente. Ces services sont offerts partout au Canada et peuvent être bonifiés par une connexion à l'infrastructure de TELUS dont on trouve des points de présence dans l'ensemble de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et à Winnipeg, à Regina, à Saskatoon et dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec.

Événements récents – consommateurs

Un volet majeur de la stratégie de croissance des produits d'exploitation du réseau filaire de la société est la campagne de services de domotique Ma Maison TELUS qui sont offerts dans les régions où elle est entreprise titulaire. TELUS offre un ensemble de services sans fil et numériques intégrés et évolués qui rehaussent ses investissements importants dans les services Internet haute vitesse. Deux services, celui de réseautage familial TELUS (*TELUS Home Networking*) et le service Télésurveillant^{MD} (« TELUS HomeSitter[®] »), ont été lancés en 2004. En 2007, TELUS a poursuivi l'élargissement de son service de télévision numérique, TELUS TV^{MC}, dans certains quartiers à Calgary, à Edmonton et à Vancouver. TELUS TV a également été lancé à Rimouski après des essais à grande échelle auprès d'employés. En 2007, TELUS a continué d'améliorer son infrastructure à large bande dans le cadre d'un programme de 600 millions de dollars d'une durée de trois ans annoncé à l'automne de 2006. Cet investissement permet de mettre en place des services Internet haute vitesse en émergence et d'élargir le rayonnement du réseau en Colombie-Britannique, en Alberta et dans l'est du Québec. Le projet à large bande complète un programme d'immobilisations en milieu rural visant à donner accès aux services Internet à haute vitesse à plus de 450 collectivités éloignées additionnelles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'est du Québec d'ici 2010. (Il y a lieu de se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS.)

La société a poursuivi la transformation de sa facturation afin de redéfinir la procédure utilisée dans le secteur filaire pour l'entrée des commandes, la présélection, la prestation des services et les assurances, l'assistance à la clientèle, la facturation, le financement et le recouvrement des créances, les contrats avec les clients et la gestion de l'information. En 2007, TELUS a consolidé avec succès ses divers systèmes d'entrée des données et de facturation, opération qui a donné lieu à la création d'un système unifié de service à la clientèle touchant un million d'abonnés en Alberta. Même si elle a dû composer avec des problèmes imprévus liés à l'entrée des données, la fonction de facturation cruciale a bien fonctionné.

D'autres progrès connexes et conversions sont prévus pour les prochaines années, notamment une conversion de système semblable visant plus de un million de clients en Colombie-Britannique prévue pour le deuxième semestre de 2008. Les avantages escomptés de ce projet comprennent la rationalisation et la normalisation des procédés et l'élimination au fil du temps des multiples systèmes informatiques actuels.

En 2007, le CRTC a approuvé l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence dans les marchés où les entreprises titulaires sont aux prises avec des pressions concurrentielles croissantes. TELUS a obtenu une approbation concernant la déréglementation des services téléphoniques filaires de résidence dans 63 collectivités (environ 75 pour cent des lignes résidentielles dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé) en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec. Cette approbation devrait avoir une incidence favorable sur la compétitivité de TELUS, car elle se traduit par une amélioration des tarifs ainsi que par une plus grande souplesse sur le plan de la commercialisation et du groupement des services.

Événements récents – entreprises

En 2005, TELUS a réussi à faire migrer de son ancienne plateforme Stentor 99 pour cent de son trafic interurbain. Ce réseau de fibre optique offre à TELUS certains atouts concurrentiels sur le marché commercial.

Aux entreprises clientes, TELUS fournit une gamme complète de services d'application IP de pointe ainsi que la possibilité d'intégrer la messagerie vocale, le courriel et la transmission de données et d'images vidéo au moyen d'un portail en ligne convivial. TELUS tire parti de son avantage concurrentiel en matière de données gérées et de solutions IP et mise sur son réseau IP pour dégager des produits d'exploitation récurrents des services de données en Ontario et au Québec.

Depuis 2004, TELUS offre la gamme de produits IP-One^{MD} aux entreprises dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec. En 2005, la société a élargi sa gamme d'applications de réseau IP évoluées avec le lancement de IP-One Evolution^{MD}. Ce service permet aux clients d'affaires de réaliser leur migration de Centrex à la téléphonie IP à un rythme qui leur convient.

Sur le marché des petites entreprises, TELUS poursuit sa croissance avec PrioritéPME TELUS^{MC}, un portefeuille de solutions conçues pour répondre aux besoins des clients qui sont des PME. En 2007, TELUS a élargi la gamme de solutions offertes, qui comprennent maintenant la connectivité, la sécurité et une gamme d'outils puissants reposant sur la technologie IP conçus pour les petits clients.

TELUS offre des solutions en ressources humaines et des solutions de bout en bout à des organismes de soins de santé et autres.

En 2005, TELUS Sourcing Solutions Inc. (« TSSI »), une filiale indirecte de TELUS, a conclu un contrat de 10 ans avec le Calgary Board of Education (« CBE »), aux termes duquel 50 employés de CBE ont été transférés à TSSI. Ce contrat prévoit la prestation de services de ressources humaines de la région. TSSI a également signé un contrat de 15 ans avec Hamilton Health Sciences en vue de livrer le procédé et les composantes de technologie de l'information de ses services de ressources humaines.

L'acquisition d'Emergis en janvier 2008 combine les capacités d'Emergis à la clientèle, à la marque solide et aux ressources financières de TELUS et devrait permettre à TELUS de devenir un chef de file en matière de mise au point de solutions relatives au traitement de réclamations médicales électroniques, aux registres médicaux électroniques, aux systèmes de gestion de pharmacies, aux services de consultation et aux services d'impartition liés à la sécurité et aux services financiers au Canada.

Un certain nombre de contrats nationaux majeurs concernant les solutions de données gérées ont été conclus en 2005, dont un contrat de huit ans conclu avec Corporation Intrawest en vue d'être le fournisseur exclusif de certains services IP et de télécommunications pour les centres de villégiature Intrawest au Canada et un autre avec un important fabricant pour la fourniture et la gestion de services voix et données sur Internet. En 2006, outre plusieurs autres contrats de plusieurs millions de dollars, TELUS a signé un contrat de 140 millions de dollars échelonné sur cinq ans avec le gouvernement de l'Ontario en vue de lui fournir des services entièrement gérés d'accès au réseau. En 2007, TELUS a gagné plusieurs contrats d'entreprise importants, dont une opération d'une valeur de 200 millions de dollars et d'une durée de cinq ans conclue avec le ministère de la Défense nationale à l'égard de ses emplacements nationaux et internationaux.

En 2005, TELUS a acquis une participation avec contrôle dans Ambergris Solutions Inc. (« TELUS International Philippines »), qui offre à TELUS une fonctionnalité de centre d'appels à l'échelle internationale et des fonctionnalités d'appoint. La fonctionnalité de centre d'appels à l'échelle internationale assure un soutien quand TELUS offre ses services de centre d'appels concurrentiels à de nouveaux clients éventuels. En 2006, TELUS a accru sa participation dans TELUS International Philippines.

En 2006, TELUS a accru ses capacités en matière de TI en faisant l'acquisition d'Assurent Secure Technologies, une société canadienne de renommée mondiale spécialisée dans la prestation de services de recherche et de sécurité informatique. TELUS mise sur la renommée mondiale et les compétences particulières d'Assurent pour offrir aux clients des solutions qui les aident à protéger leurs actifs, leur identité et leurs renseignements personnels.

TELUS continue de mettre l'accent sur l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de son entreprise filaire. En 2004 et en 2005, certaines initiatives ont été entreprises, plus particulièrement dans le domaine des ressources en technologies de l'information et en rapport avec la fusion de deux unités d'exploitation axées sur la clientèle, qui visaient à obtenir une plus grande efficacité, à améliorer la rapidité de livraison des programmes, à améliorer la position concurrentielle sur le marché ainsi qu'à améliorer la productivité de l'exploitation et du capital. En 2006, TELUS a donné en sous-traitance, en totalité ou en partie, un certain nombre de fonctions non essentielles, y compris la gestion immobilière, les services de garde, l'entretien des immeubles, le service du courrier, la maintenance du parc de véhicules ainsi que le compte des pièces de monnaies des téléphones publics. En outre, la direction a rationalisé un certain nombre de bureaux dans des centres élargis et complété le regroupement de deux centres de régulation sur place. En outre, un certain nombre d'initiatives visant l'automatisation et l'amélioration des processus ont été entreprises.

En 2007, les activités en vue d'améliorer l'efficacité de la société ont été suspendues en raison de la mise en place d'un système d'entrée des données et de facturation unifié en Alberta touchant près de un million de clients, ce qui a augmenté les besoins de main-d'œuvre à court terme. En 2008, une recherche active de nouvelles occasions permettant d'améliorer les coûts en permanence au moyen d'une évolution des réseaux, de l'optimisation de la main-d'œuvre et des processus et du rehaussement des systèmes sera effectuée.

La rentabilité d'exploitation des activités exercées à titre d'entreprise autre qu'une ESLT s'est améliorée continuellement en raison de la croissance continue des services attribuables aux données, des mesures de compression des coûts et des progrès dans la proportion des services fournis eu égard aux installations de TELUS. Se reporter à la rubrique « Stratégie de croissance nationale de TELUS ».

Le tableau suivant présente certaines statistiques au sujet du secteur filaire au 31 décembre de chacun des trois derniers exercices :

Secteur filaire

	<u>2007</u>	<u>2006</u>	<u>2005</u>
Lignes d'accès au réseau (en milliers)	4 404	4 548	4 691
Ajouts nets d'abonnés à Internet haute vitesse (en milliers)	104	154	73
Abonnés à Internet haute vitesse (en milliers)	1 020	917	763
Réductions nettes d'abonnés à Internet commuté (en milliers)	(39)	(42)	(46)
Abonnés à Internet commuté (en milliers)	155	194	236
Total des abonnés à Internet (en milliers)	1 175	1 111	999
Employés en équivalents temps plein	25 731 ²⁾	23 884 ²⁾	s.o. ¹⁾
Nombre total d'employés	26 075 ²⁾	24 228 ²⁾	22 888 ²⁾

- 1) La mesure des employés en équivalents temps plein n'est pas donnée en 2005 puisqu'elle ne tient pas compte des heures supplémentaires réelles des employés en équivalents en raison de l'interruption de travail de juillet jusqu'en novembre.
- 2) Comprend les activités internationales de TELUS.

TELUS – secteur sans fil

TELUS est un fournisseur national de services sans fil qui compte 5,6 millions d'abonnés résidentiels et commerciaux et qui couvre 31,6 millions de personnes ou 96 pour cent de la population du Canada. TELUS fournit des services sans fil numériques intégrés voix, données et Internet, y compris la fonctionnalité Push To Talk^{MC} (PTT) avec Mike^{MD}, l'unique réseau iDEN du Canada, et un réseau SCP numérique (AMRC) national avec capacités de transmission de données 1X et haute vitesse (EVDO et EVDO Rev A).

TELUS est l'un des premiers fournisseurs de services de communications sans fil au Canada et une entreprise de télécommunications chef de file en Amérique du Nord pour ce qui est des produits d'exploitation mensuels moyens par appareil d'abonné (« PMAA »), du désabonnement, de la marge bénéficiaire et des résultats au titre des flux de trésorerie liés à l'exploitation, d'après l'information accessible au public.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, les produits d'exploitation du secteur sans fil se sont élevés à 4 264 millions de dollars (3 858 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006), soit environ 47 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2007 (44 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2006).

Un fait nouveau important au cours de l'exercice a été la mise en oeuvre fructueuse de la transférabilité des numéros de services sans fil par toutes les entreprises canadiennes, dont TELUS, permettant ainsi aux consommateurs et aux entreprises de changer de fournisseur tout en conservant leur numéro de téléphone existant. La mise en place de la transférabilité des numéros de services sans fil offre des débouchés importants à TELUS sur le marché du centre du Canada. Par exemple, TELUS a été choisie au début de 2007 par le gouvernement du Canada pour être son principal fournisseur de services sans fil, les abonnés au sans fil migrant vers TELUS en 2007 et en 2008.

En 2006, TELUS a lancé EUPHORIK^{MC}, une nouvelle de marque de son portefeuille de services sans fil de messagerie, d'information et de divertissement. Les services EUPHORIK de TELUS comprennent TELUS Musique sans fil^{MC} et TELUS Radio sans fil^{MC}, lancés en 2006, et TELUS TV sans fil^{MC}, lancé en août 2005.

Le réseau EVDO de TELUS, lancé à la fin de 2005, a été amélioré en 2007 afin d'offrir une plus grande vitesse, et les services EVDO Rev A sont maintenant offerts à plus de 80 pour cent des Canadiens. Comme complément aux capacités de son réseau à haute vitesse amélioré, TELUS a offert en 2007 une gamme d'appareils mobiles, dont bon nombre comportent des avantages considérables en ce qui a trait aux services multimédias. TELUS a notamment lancé le BlackBerry 8830 World Edition qui fonctionne à la fois sur les réseaux ARMC et GSM (Groupe spécial mobile), ce qui permet aux voyageurs de bénéficier de leurs services vocaux et d'acheminement de courriels partout dans le monde.

En 2006, TELUS a conclu une convention avec AMP'D Mobile, un fournisseur spécialisé de services multimédias sans fil, en vue de cibler le marché des jeunes adultes, ces services étant offerts à compter de mars 2007. AMP'D Mobile a par la suite fait une proposition en vertu du chapitre onze au début de juin 2007. Par conséquent, les ventes d'AMP'D Mobile ont pris fin au Canada et TELUS a communiqué avec les abonnés d'AMP'D afin de leur offrir des forfaits comparables avec les services multimédias EUPHORIK et les services vocaux de TELUS.

Le tableau suivant présente certaines informations statistiques au sujet du secteur sans fil au 31 décembre de chacun des trois derniers exercices :

Secteur sans-fil

	<u>2007</u>	<u>2006</u>	<u>2005</u>
Ajouts nets d'abonnés (en milliers)	515	535	584
Ajouts bruts d'abonnés (en milliers)	1 434	1 293	1 279
Abonnés au sans-fil (en milliers)	5 568	5 056	4 521
Taux de pénétration ¹⁾	17,5 %	16,2 %	14,5 %
Part du marché du sans-fil, en fonction des abonnés	27 %	27 %	27 %
Produits d'exploitation mensuels moyens par appareil d'abonné	64 \$	63 \$	62 \$
Minutes d'utilisation par abonné par mois	404	403	399
Coût d'acquisition par ajout brut	395 \$	412 \$	386 \$
Désactivations mensuelles (taux de désabonnement)	1,45 %	1,33 %	1,39 %
Population desservie par le numérique (en millions)	31,6	31,0	30,6
Employés en équivalents temps plein	7 643	7 210	s.o. ²⁾
Nombre total d'employés	8 118	7 727	6 931

1) Abonnés divisés par la population desservie.

2) La mesure des employés en équivalents temps plein n'est pas donnée en 2005 puisqu'elle ne tient pas compte des heures supplémentaires réelles des employés en équivalents en raison de l'interruption de travail.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS

Au 31 décembre 2007, TELUS avait un effectif d'environ 34 200 employés au total. Parmi ces employés, environ 15 000 (dont environ 11 200 faisaient partie du secteur filaire et 3 800 du secteur sans fil) étaient syndiqués.

Le 20 novembre 2005, une convention collective de cinq ans régissant environ 13 276 employés, tant du secteur filaire que du secteur sans fil, est entrée en vigueur. La convention, qui prend fin le 19 novembre 2010 (la « convention collective de la TWU »), a remplacé six conventions auparavant distinctes et régit tous les employés syndiqués représentés par la Telecommunications Workers Union (« TWU »), principalement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec.

Secteur filaire

La TWU représente quelque 9 500 employés syndiqués des activités filaires de TELUS dans l'ensemble du Canada. Ces employés sont régis par la convention collective de la TWU. Environ 1 000 employés de bureau et employés des services techniques du secteur filaire au Québec sont représentés par le Syndicat québécois des employés de TELUS aux termes d'une convention collective qui prend fin le 31 décembre 2009. De plus, le Syndicat des agents de maîtrise de TELUS (« SAMT ») représente environ 480 employés syndiqués des activités filaires de TELUS au Québec, aux termes d'une convention collective qui a pris fin le 31 mars 2007. TSSI, qui emploie quelque 115 employés syndiqués dans l'entreprise des services de la paie et des ressources humaines, a signé trois conventions collectives distinctes en Alberta et en Colombie-Britannique.

Secteur sans fil

Les activités sans fil de TELUS regroupent quelque 3 800 employés syndiqués dans deux unités de négociation distinctes, inclus en majorité (soit environ 3 700 employés de bureau et employés des services techniques dans tout le Canada) dans l'unité de négociation nationale de la TWU et, beaucoup moins nombreux (soit environ 15 membres du personnel professionnels et employés affectés à la supervision), représentés par le SAMT au Québec et régis par une convention collective qui a pris fin le 31 mars 2007.

Négociation collective en 2007

Des négociations portant sur deux conventions collectives conclues avec le SAMT ont commencé en 2007 en vue de leur renouvellement et demeurent en cours. Les modalités de ces conventions expirées continuent de s'appliquer jusqu'à ce que de nouvelles conventions collectives soient conclues. (Se reporter à la rubrique « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.4 Ressources humaines » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS.)

IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION

Au 31 décembre 2007, l'investissement total de TELUS dans ses immobilisations et écart d'acquisition a été comptabilisé à une valeur comptable nette consolidée de 14,3 milliards de dollars.

Les principales immobilisations de TELUS se composent d'immobilisations corporelles de télécommunications, de matériel et d'actifs incorporels qui ne se prêtent pas à une description par emplacement exact. Au 31 décembre 2007, l'investissement total de TELUS dans ces immobilisations et actifs a été comptabilisé à la valeur comptable nette consolidée de 11,1 milliards de dollars. Ces actifs, situés surtout en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, comprennent des installations de réseaux, des tours de relais et de transmission, du matériel de commutation, de l'équipement de terminal, des ordinateurs, des véhicules automobiles, des outils et de l'équipement d'essai ainsi que du mobilier et du matériel de bureau et des actifs incorporels. Les actifs incorporels identifiables compris dans les immobilisations se composent pour l'essentiel de licences d'utilisation de spectre, ayant une valeur comptable nette de 3,0 milliards de dollars au 31 décembre 2007.

À l'exception de l'équipement de terminal se trouvant chez les clients, le matériel et les installations de télécommunications de la société se trouvent pour la plupart sur des terrains appartenant à TELUS, loués par elle ou sur lesquels elle a obtenu des droits de passage.

Les biens de TELUS comprennent : i) des locaux pour bureaux, ii) des centres de travail à l'intention du personnel à l'extérieur et du personnel chargé de la gestion des matériaux et iii) des aires destinées à l'équipement de central, à l'équipement interurbain et à l'équipement radiotéléphonique mobile. Un petit

nombre d'immeubles sont construits sur des fonds à bail, et la majeure partie des stations de relais du réseau radiotéléphonique de services publics de TELUS se trouvent sur des terres louées ou détenues aux termes de contrats de licence pour des durées variables. Les installations de réseau de TELUS sont construites sous les rues ou les autoroutes ou encore le long de celles-ci en vertu de droits de passage accordés par les propriétaires de terrains, dont des municipalités, et sur des terrains appartenant à la Couronne ou sur des fonds francs appartenant à TELUS. Les autres immobilisations corporelles de télécommunications sont constituées d'installations en construction ainsi que de matériaux et de fournitures servant à la construction et à la réparation. Les actifs incorporels comprennent les licences d'utilisation de spectre pour les services sans fil, les abonnés et les logiciels.

Au 31 décembre 2007, l'écart d'acquisition avait une valeur comptable nette de 3,2 milliards de dollars. L'écart d'acquisition représente l'excédent du coût des entreprises acquises sur la juste valeur attribuée aux actifs identifiables nets.

TELUS surveille ses activités afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences et aux normes applicables en matière d'environnement et met sur pied des mesures préventives ou correctives au besoin. L'entreprise de services de télécommunications de TELUS ne génère pas beaucoup de déchets qui pourraient être considérés comme dangereux. Pour ces raisons, les mesures correctives n'ont pas été importantes dans le cadre des dépenses et des activités continues de TELUS.

Valeur des actifs incorporels et des écarts d'acquisition

La valeur comptable des actifs incorporels à durée de vie indéfinie et des écarts d'acquisition est soumise à un test de dépréciation périodique en deux étapes. Les actifs incorporels à durée de vie indéfinie et les écarts d'acquisition doivent être soumis à un test de dépréciation au moins une fois par année, mais la fréquence de ce test est généralement dictée par les événements et les changements de situation pertinents. La société a choisi le mois de décembre pour effectuer son test annuel. Aucune dépréciation n'a été enregistrée à la suite des tests annuels effectués en décembre 2007, 2006 et 2005. Le test s'applique à chacune des deux unités d'exploitation de la société, avec fil et sans fil, qui sont déterminées d'après les critères du chapitre du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA »)* traitant des écarts d'acquisition et des actifs incorporels.

Les actifs incorporels à durée de vie définie (les « actifs incorporels amortissables ») sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie estimative, laquelle est revue au moins tous les ans et ajustée au besoin.

FACTEURS DE RISQUE

Le rapport de gestion – Rubrique 10 Risques et gestion des risques figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS est, par les présentes, intégré par renvoi au présent document. On peut se procurer le rapport de gestion à l'adresse www.sedar.com.

ALLIANCES

Logiciels de Verizon, technologies et services connexes

À l'occasion de la vente par Verizon de ses titres de participation dans TELUS en 2004 (la « vente de Verizon »), Verizon et TELUS ont procédé au rajustement de leur relation d'affaires afin de prendre en compte les changements survenus à leurs besoins depuis l'établissement de leur alliance commerciale.

Plus particulièrement, des modifications considérables ont été apportées à l'entente d'alliance entre TELUS et Verizon (la « convention avec Verizon »). Sous réserve des droits existants de tiers et de certaines exceptions et conditions, TELUS et les membres de son groupe ont obtenu, en vertu de la convention avec Verizon, certains droits à l'égard de l'achat de permis d'utilisation exclusive de logiciels et d'autres technologies Verizon, et de marques de commerce et de services de Verizon, spécifiés par TELUS, et d'utiliser en exclusivité les autres logiciels et autres technologies et marques de commerce et de services de Verizon, dans chaque cas dans le cadre de la prestation de services de télécommunications (expression définie dans la convention avec Verizon) au Canada. Les services de télécommunications ne comprennent pas le contenu à radiodiffuser, les services vidéo, de câblodistribution ou Internet, ni la vente, la publication ou la fourniture d'annuaires. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, TELUS conserve les permis d'utilisation exclusive au Canada de certaines marques de commerce de Verizon, les logiciels et autres technologies lorsque la licence avait été acquise ou que les marques de commerce, logiciels et technologies étaient utilisés par TELUS avant la clôture de la vente par Verizon, ainsi que les droits accessoires à ceux-ci concédés dans la convention avec Verizon, mais ne conserve les permis d'utilisation d'aucun autre logiciel, marque de commerce ou technologie de Verizon. TELUS a également renoncé à certains droits d'achat. Verizon a l'obligation de continuer à fournir les mises à jour et le soutien requis pour les logiciels et les technologies que TELUS conserve.

L'obligation de Verizon de conférer des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit, service ou produit stipulé dans la convention avec Verizon est assujettie à la réglementation des États-Unis à laquelle sont soumis Verizon et les membres de son groupe.

La convention avec Verizon prévoyait que cette dernière doit fournir certains services fonctionnels et de consultation à TELUS sur demande. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, TELUS a le droit d'exiger de Verizon qu'elle fournisse ces services aux conditions du marché pour les logiciels, les technologies et les mises à jour de ceux-ci à l'égard desquels TELUS détient le permis d'utilisation, et les deux sociétés auront recours aux services de l'autre outre-frontières, si leurs ressources et les besoins de leur clientèle le permettent. La convention avec Verizon contenait aussi certaines clauses de non-concurrence et de commercialisation en commun qui ne concernent ni Verizon Wireless ni TELUS Mobilité. Le 14 décembre 2004, TELUS a été libérée de l'obligation de ne pas faire concurrence à Verizon aux États-Unis et les exceptions aux autres obligations de ne pas faire concurrence ont été, dans certains cas, précisées ou modifiées.

La convention avec Verizon lie Verizon ainsi que les membres de son groupe aux États-Unis et au Canada, mais exclut expressément Verizon Wireless. Indépendamment de la convention avec Verizon, TELUS Mobilité et Verizon Wireless ont négocié des changements mutuellement avantageux à leurs ententes d'itinérance réciproque, et les ont mis en œuvre.

La convention avec Verizon, dans sa version modifiée le 14 décembre 2004, prendra fin le 31 décembre 2008. Dans la plupart des cas, TELUS pourra avoir recours à la licence d'utilisation non exclusive des logiciels et autres technologies à l'échéance ou autre forme de résiliation de la convention. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, les paiements annuels globaux de 82 millions de dollars américains devant être versés pour les années 2005 à 2008 ont été ramenés au montant nominal global de quatre dollars américains seulement pour cette période.

Activités liées aux annuaires

En 2001, TELUS a vendu ses activités liées aux services d'annuaires à Verizon Information Services – Canada Inc. (« VIS »), filiale de Verizon. Au même moment, diverses filiales de TELUS et VIS ont conclu une série d'accords commerciaux aux termes desquels VIS a fait l'acquisition du droit exclusif de publication des annuaires de TELUS et de fourniture des annuaires en ligne sur les portails de TELUS, au

Canada et dans un rayon de 40 milles de la frontière entre le Canada et les États-Unis, pour une durée initiale de 30 ans assortie de certains droits de renouvellement par la suite. TELUS a convenu de ne pas faire concurrence à VIS dans ces activités pendant la durée des accords.

Le 9 novembre 2004, Verizon a annoncé qu'elle avait réalisé une opération visant la vente de VIS à Advertising Directory Solutions Holdings Inc. (« ADSHI »), une société membre du groupe Bain Capital. Le 25 mai 2005, Groupe Pages Jaunes, par l'intermédiaire du Fonds de revenu Pages Jaunes, a annoncé la conclusion de l'achat d'ADSHI auprès d'une société membre du groupe Bain Capital.

LITIGES ET MESURES DE RÉGLEMENTATION

Le 8 mai 1998, certains porteurs des obligations hypothécaires de premier rang, 11,35 pour cent de série AL (les « obligations ») d'un montant en capital de 117,75 millions de dollars qui avaient été remboursées par anticipation par BC TEL (devenue TCI) le 30 décembre 1997 ont intenté une action contre cette dernière. Dans cette action, les porteurs alléguaient que les obligations ont été remboursées de façon irrégulière et demandaient en conséquence des dommages-intérêts. La défense de TCI a été couronnée de succès, et la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté l'action en janvier 2003. Le 8 juin 2005, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision du tribunal de première instance et déclaré que le rachat des obligations constituait une violation des modalités des obligations hypothécaires de premier rang. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance en vue de l'évaluation des dommages-intérêts. Le 26 janvier 2006, la Cour suprême du Canada a refusé à TCI la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel. Le 2 novembre 2006, la Cour supérieure de l'Ontario a déclaré que la poursuite devait être traitée comme un recours collectif intenté par tous les porteurs d'obligations, et non seulement par les plaignants nommés. Le 19 février 2008, le tribunal de première instance a rendu une décision établissant la méthode de calcul des dommages-intérêts. La société évalue actuellement cette décision, mais les charges au titre des dommages-intérêts estimatifs qu'a accumulées la société et qui constituent une partie des coûts de financement depuis le deuxième trimestre de 2005 demeurent adéquates.

Deux actions en justice ont été instituées contre TELUS et d'autres défendeurs devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 31 décembre 2001 et le 2 janvier 2002, respectivement, par des demandeurs alléguant être des agents d'affaires de la TWU. Les trois demandeurs de l'une des actions allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels et futurs du régime de retraite de TELUS Corporation (le « RRTC »), alors que les deux demandeurs de l'autre action allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels ou futurs du régime de retraite de TELUS Edmonton (le « RRTE »). La demande visant le RRTC cite TELUS et certains des membres de son groupe et certains fiduciaires actuels et anciens du RRTC comme défendeurs. La demande réclame des dommages-intérêts de 445 millions de dollars au total. La demande visant le RRTE cite TELUS, certains des membres de son groupe et certains fiduciaires actuels et anciens du RRTE comme défendeurs. La demande réclame des dommages-intérêts de 15,5 millions de dollars au total. En mai 2002, les demandes ont été modifiées par les demandeurs et comprenaient, entre autres allégations, que les prestations prévues aux termes du RRTC et du RRTE sont moins avantageuses que les prestations prévues aux termes des régimes de retraite antérieurs respectifs, contrairement au droit applicable, que des cotisations insuffisantes étaient versées aux régimes et qu'il y a eu des suspensions de cotisations, que les défendeurs utilisaient illégalement les fonds réaffectés et que des frais d'administration ont été déduits de façon abusive. TELUS a déposé une défense en réponse aux deux demandes initiales et modifiées. Une modalité du règlement de la convention collective de 2005 entre TELUS et la TWU prévoit que cette dernière convient de ne pas offrir une aide financière ou autre aide directe ou indirecte aux demandeurs de ces actions et de leur communiquer son souhait et sa recommandation que ces procédures soient rejetées ou qu'elles prennent fin. La TWU a informé TELUS que les demandeurs n'ont pas convenu du rejet ou de l'abandon de ces actions. On envisage toujours la probabilité que ces actions se règlent défavorablement pour TELUS,

mais la société est d'avis qu'elle dispose d'une défense valable à l'encontre de ces actions. Si les actions en justice devaient se poursuivre en raison de mesures du tribunal, des demandeurs ou pour toute autre raison, et que leur règlement définitif soit différent de l'évaluation et des hypothèses de la direction, il pourrait en découler un rajustement important de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société.

Le 9 août 2004, un recours collectif a été entrepris en vertu de la loi intitulée *Class Actions Act* (Saskatchewan) contre certains fournisseurs de services de télécommunications sans fil, actuels et anciens, dont la société. La demande allègue que, en réclamant des frais d'accès au système, chaque entreprise a manqué à ses obligations contractuelles et enfreint la législation qui protège la concurrence, les pratiques commerciales et les consommateurs au Canada et réclame des dommages-intérêts punitifs ainsi qu'une compensation du dommage direct dont la somme n'est pas précisée. Des poursuites semblables ont été déposées par les demandeurs ou par des procureurs en leur nom dans d'autres provinces. Le recours a été autorisé le 17 septembre 2007 par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Le 20 février 2008, en appliquant deux jugements récents de la Cour suprême du Canada, le tribunal de la Saskatchewan a retiré du recours tous les clients de TELUS qui sont liés par une clause d'arbitrage. La société a présenté une demande afin d'interjeter appel de la décision autorisant le recours collectif. L'autorisation est une mise au point procédurale. Si l'appel de la société à l'égard de la décision relative à l'autorisation est rejeté, les plaignants devront quand même prouver le bien-fondé de leurs réclamations. La société croit qu'elle dispose d'une bonne défense aux fins de ce recours.

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE

La *Loi sur les télécommunications* (Canada) (la « Loi sur les télécommunications »), la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) (la « Loi sur la radiocommunication ») et une Instruction au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens) donnée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « Loi sur la radiodiffusion ») prescrivent que certaines filiales de TELUS ou certaines sociétés de personnes dans lesquelles elle a une participation majoritaire sont tenues, en tant qu'entreprises canadiennes, titulaires d'autorisations de radiocommunication ou de licences et titulaires de licences de radiodiffusion, d'être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. En vertu de la Loi sur les télécommunications, chacune des entreprises canadiennes est considérée comme étant la propriété de Canadiens et être contrôlée par ceux-ci si : a) au moins 80 pour cent de ses administrateurs sont des particuliers canadiens; b) au moins 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens; et c) elle n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens. Les mêmes règles, essentiellement, s'appliquent en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. Depuis la restructuration des personnes morales de 2006, TELUS a déposé auprès du CRTC les documents prescrits affirmant le statut d'entreprise canadienne de STC. En outre, TELUS a de plus l'intention que STC reste contrôlée par elle et s'assurera que STC reste « canadienne » aux fins de ces exigences relatives à la propriété.

Par ailleurs, la Loi sur les télécommunications dispose que, pour qu'une société détenant des actions dans une entreprise de télécommunications soit considérée canadienne, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de cette société doivent appartenir à des Canadiens et que cette société ne doit pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Par conséquent, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de TELUS doivent appartenir à des Canadiens, et TELUS ne peut pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Pour autant que sache TELUS, au moins 66 2/3 pour cent de ses actions ordinaires émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens et contrôlées par ceux-ci, et TELUS n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens.

Les règlements de la Loi sur les télécommunications accordent aux entreprises canadiennes et aux sociétés mères d'une entreprise de télécommunications, comme TELUS, les délais nécessaires et la possibilité de rectifier l'inadmissibilité découlant de la propriété par des Canadiens d'un nombre insuffisant d'actions comportant droit de vote. En vertu de ces règlements, ces sociétés peuvent limiter l'émission, le transfert et la propriété d'actions, au besoin, pour s'assurer qu'elles-mêmes et leurs filiales demeurent admissibles en vertu de la législation pertinente. À cet égard, une société peut, en particulier, mais sans restriction et conformément aux dispositions contenues dans ces règlements :

- i) refuser d'accepter toute souscription d'actions comportant droit de vote;
- ii) refuser de permettre l'inscription dans le registre de ses actionnaires de tout transfert d'actions avec droit de vote;
- iii) suspendre les droits d'un porteur d'actions avec droit de vote d'exercer les droits de vote afférents à celles-ci à une assemblée d'actionnaires;
- iv) vendre ou racheter toutes actions avec droit de vote.

TELUS, pour s'assurer de conserver son statut d'entreprise canadienne et que chacune de ses filiales, y compris STC, puisse être et continuer d'être exploitée à titre d'entreprise de télécommunications en vertu de la Loi sur les télécommunications, ou de se voir délivrer des autorisations de radiocommunication ou des licences de radio en qualité d'entreprise de radiocommunication suivant la Loi sur la radiocommunication, ou de se voir délivrer des licences de distribution de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, a intégré à ses statuts des dispositions essentiellement similaires à celles qui précèdent pour permettre à ses administrateurs de prendre des décisions concernant l'une quelconque des mesures indiquées précédemment.

RÉGLEMENTATION

Généralités

La prestation de services de télécommunications et de radiodiffusion au Canada est réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») en vertu de la Loi sur les télécommunications et de la Loi sur la radiodiffusion, respectivement. En outre, la prestation de services de téléphonie cellulaire et d'autres services de communications sans fil sur spectre radioélectrique est également soumise à la réglementation et à l'attribution de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

La Loi sur les télécommunications confère au CRTC le pouvoir de réglementer la prestation de services de télécommunications et de s'abstenir de réglementer certains services, certaines catégories de services ou certaines locations (c'est-à-dire les soustraire à la réglementation des taux), si le service ou la catégorie de services est soumis à une concurrence d'une intensité suffisante pour protéger les intérêts des clients. Toutefois, même quand le CRTC s'abstient de réglementer le prix de certains services ou de certaines locations, il peut continuer à réglementer ces services à certains autres égards, notamment l'accès au réseau et l'interconnexion.

Abstention de la réglementation des services locaux

Le CRTC et le gouvernement fédéral ont apporté plusieurs modifications au régime réglementaire des services de télécommunications locaux. Le 14 décembre 2006, le gouverneur en conseil a donné des instructions au CRTC pour qu'il s'en remette aux forces du marché chaque fois où cela est possible, qu'il

garantisse la neutralité du point de vue de la technologie et de la concurrence et ouvre la porte à la concurrence de la part des nouvelles technologies, qu'il applique des mécanismes d'approbation des tarifs qui soient le moins intrusifs possible, qu'il procède à l'examen du cadre pour l'accès obligatoire aux services de gros, qu'il publie et tienne à jour des normes de rendement relatives à ses divers processus et qu'il poursuive l'étude de nouvelles façons de simplifier ces processus.

Le 4 avril 2007, le gouverneur en conseil a publié le décret C.P. 2007-532 et a modifié une décision antérieure du CRTC relative à l'abstention de la réglementation des services locaux (Décision de télécom 2006-15) en modifiant les critères relativement à l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence et d'affaires. Le décret abolit le seuil de 25 pour cent de perte de part de marché dans les grandes régions visées par l'abstention locale, et il prévoit une abstention de la réglementation des services locaux de résidence dans les marchés comptant au moins deux fournisseurs indépendants de services propriétaires des installations (dont l'un peut être un fournisseur de services sans fil), qui ont chacun la capacité d'assurer des services sur au moins 75 pour cent du nombre de lignes résidentielles, ainsi qu'une abstention de la réglementation des services d'affaires dans les marchés comptant au moins un fournisseur de services propriétaire des installations, qui a la capacité d'assurer des services sur au moins 75 pour cent du nombre de lignes d'affaires.

Le décret réduit le nombre d'indicateurs de qualité du service qui doivent être satisfaits au cours de la période de six mois précédant la demande d'abstention de la réglementation. Il supprime également les restrictions visant la reconquête (les démarches des entreprises titulaires pour regagner des clients qui ont changé de fournisseur) et les promotions faites par les compagnies de téléphone titulaires.

Depuis la publication du décret, TELUS a obtenu l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence dans 63 circonscriptions en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec (environ les trois quarts des lignes résidentielles dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé), ainsi que l'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires dans 35 circonscriptions en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec (environ les deux tiers des lignes d'affaires).

Le 4 avril 2007, le gouverneur en conseil a également publié le décret C.P. 2007-533, qui exige que TELUS et les autres sociétés de téléphonie titulaires mettent en place un service de protection du citoyen afin de régler les plaintes reçues des consommateurs et des petits clients d'affaires à l'égard des fournisseurs de services de télécommunications au détail faisant l'objet d'une abstention, y compris le service téléphonique local et interurbain, le service d'accès à Internet et le service sans fil. TELUS et les autres fournisseurs de services de télécommunications ont créé le Commissaire des plaintes relativement aux services de télécommunications (CPRST), et TELUS est devenue un membre fondateur de cet organisme le 23 juillet 2007. Dans la Décision de télécom 2007-130 (publiée le 21 décembre 2007), le CRTC a ordonné qu'un certain nombre de changements soient apportés à la structure et au mandat du CPRST et a rendu la participation au CPRST obligatoire pour la majorité des fournisseurs de services de télécommunications à compter du 1^{er} février 2008. Certains fournisseurs (mais non TELUS) ont contesté la décision du CRTC, mais, entretemps, le CPRST continue ses activités en conservant le même modèle. Le CPRST a l'autorité nécessaire pour mener des enquêtes, faire des recommandations et, en dernier ressort, prendre des décisions qui lient ses membres à l'égard des plaintes admissibles reçues de leurs clients du marché consommateur et de leurs petits clients d'affaires.

Les principales catégories de services de télécommunications fournis par TELUS qui demeurent assujetties à une réglementation tarifaire sont les services des concurrents, les services de téléphone public, les services dont les tarifs sont gelés et les autres services plafonnés. Les tarifs des services de résidence et d'affaires dans des localités où l'abstention de réglementation n'a pas encore été accordée sont également réglementés par le CRTC.

Réglementation sur le plafonnement des prix

La réglementation sur le plafonnement des prix continue à s'appliquer à un ensemble de services locaux offerts par des ESLT. TELUS est assujettie à la réglementation sur le plafonnement des prix en tant qu'ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec.

Le 30 avril 2007, le CRTC a publié la Décision de télécom 2007-27 et a mis en place un régime de plafonnement des prix illimité. Le CRTC a supprimé l'ajustement de la productivité visant les ensembles de prix plafonds liés aux services de résidence dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé ainsi que les ensembles de prix plafonds liés aux autres services plafonnés. Dans le cas des ensembles de prix plafonds liés aux services des concurrents, le CRTC a réduit l'ajustement de la productivité qui correspondait au taux d'inflation (mesuré par l'indice pondéré en chaîne lié à l'indice du produit intérieur brut) moins 3,5 pour cent, de manière qu'il corresponde au taux d'inflation moins 3,2 pour cent. Le CRTC a attribué les services locaux optionnels de résidence et les groupes de services incluant une composante de service local de résidence à l'ensemble services non plafonnés (sans restrictions à la hausse sur les prix).

Le CRTC a plafonné les tarifs des services de résidence dans les régions urbaines aux tarifs en vigueur et il a limité les hausses de tarifs annuelles dans les régions rurales de manière à ce qu'elles correspondent au taux d'inflation (jusqu'à un maximum de 5 pour cent). Il a toutefois supprimé les restrictions concernant la subdivision des tarifs liés aux services locaux de résidence et aux services locaux optionnels. Par suite de la décision concernant le plafonnement des prix, le CRTC a également supprimé les restrictions concernant la subdivision des tarifs liés aux services d'affaires et aux services de téléphones payants (Décision de télécom 2007-106).

En 2002, le CRTC a prévu un compte de report dans le régime de plafonnement des prix précédent, auquel un montant égal aux ajustements cumulatifs annuels de la productivité pour les services de résidence dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé a été ajouté, déduction faite des réductions de tarifs obligatoires (généralement pour les services de gros de concurrents).

En février 2006, le CRTC a publié la Décision de télécom 2006-9, en vertu de laquelle les fonds accumulés dans les comptes de report des ESLT seront utilisés afin d'étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées, et d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services de télécommunication. Après avoir reçu les propositions des ESLT en réponse à la Décision de télécom 2006-9, le CRTC a amorcé une autre instance en novembre 2006 (Avis public 2006-15) afin d'examiner plus en détail les propositions des ESLT. En septembre 2006, la Cour d'appel fédérale a accordé à l'Association des consommateurs du Canada et à Bell Canada la permission d'interjeter appel de la Décision de télécom 2006-9. L'Association des consommateurs a soumis son appel dans lequel elle demande à la Cour d'ordonner la distribution des rabais aux abonnés des services téléphoniques locaux plutôt que de permettre l'utilisation des fonds cumulés dans le compte de report aux fins établies par le CRTC, comme il est susmentionné. Bell Canada a également porté en appel la Décision de télécom 2006-9 au motif que le CRTC avait excédé ses compétences en approuvant les rabais à même le compte de report. La Cour d'appel fédérale a accepté la requête pour suspension des procédures présentée par Bell Canada relativement à la Décision de télécom 2006-9 pour le volet concernant l'utilisation des fonds des comptes de report pour toute activité, sauf l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunications.

Le 6 juillet 2007, le CRTC a publié la Décision de télécom 2007-50, dans laquelle il approuvait en partie la proposition de TELUS visant l'expansion des services à large bande dans 115 emplacements de la Colombie-Britannique et du Québec.

Le 17 janvier 2008, le CRTC a publié la Décision de télécom 2008-1 dans laquelle sont désignées 119 collectivités rurales et éloignées additionnelles dans les territoires d'exploitation où TELUS est l'entreprise titulaire comme étant admissibles à l'expansion du service à large bande au moyen des fonds des comptes de report. De plus, la décision approuve l'utilisation d'environ 5 pour cent du solde cumulé du compte de report de TELUS pour des initiatives visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication. Le CRTC a aussi conclu que tout fonds restant dans le compte de report de TELUS, autre que les fonds requis pour mettre en oeuvre l'expansion des services à large bande et les initiatives d'accessibilité, devrait être remis sous forme de rabais à la clientèle des services locaux de résidence dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Le 11 février 2008, Bell Canada a présenté à la Cour d'appel fédérale une motion pour interjeter appel de la Décision de télécom 2008-1 et en suspendre les procédures. Si elle est accordée, la suspension viserait les conclusions de la Décision de télécom 2008-1 concernant les rabais et l'expansion des services à large bande.

Le 8 mars 2008, la Cour d'appel fédérale a rejeté les appels de la Décision de télécom 2006-9 présentés par l'Association des consommateurs du Canada et Bell Canada. La Décision de télécom 2006-9 continue de faire l'objet de la suspension des procédures imposée par la Cour d'appel fédérale jusqu'à ce que la période de 60 jours prévue pour interjeter appel de la décision de cette Cour soit échue ou jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada décide d'entendre ou non tout appel soumis à l'égard de la décision de la Cour d'appel fédérale.

Il n'existe aucune certitude que les ESLT pourront donner suite à leurs propositions visant l'utilisation des fonds dans leurs comptes de report en attendant l'issue de ces appels.

Cadre de la concurrence locale

Le cadre de réglementation régissant la concurrence dans les services locaux comporte un certain nombre d'éléments, dont les plus importants sont décrits succinctement ci-après.

Services essentiels

Le CRTC exige des ESLT comme TELUS qu'elles permettent aux concurrents d'avoir accès à certaines « installations essentielles », à des taux fondés sur le coût différentiel de l'ESLT auquel s'ajoute une majoration approuvée. En décembre 2007, le CRTC a réalisé un examen exhaustif du cadre réglementaire des services essentiels débuté en vertu de l'Avis public 2006-14.

Le 3 mars 2008, le CRTC a publié la Décision de télécom 2008-17, qui établit un processus d'élimination graduelle de trois à cinq ans, période après laquelle divers services non essentiels ne seront plus assujettis à la réglementation. Les services qui font l'objet de cette élimination graduelle comprennent les accès et le transport par fibre, l'accès à un réseau numérique pour les concurrents (« RNC ») à plus haute vitesse, toutes les vitesses des autres services RNC, les services Ethernet et les services de téléphonistes. Pendant la période d'élimination graduelle, les ESLT ont le droit de négocier des ententes commerciales « hors tarif » avec des concurrents relativement à des services qui font l'objet de l'élimination graduelle, sans l'approbation du CRTC. Pour tous les autres services de gros réglementés (y compris les lignes locales dégroupées, les installations d'accès au RCN basse vitesse, le service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (« LNPA ») et les services de co-implantation), aucun changement n'est apporté aux principes de tarification. De plus, ces installations demeurent assujetties à une réglementation sur l'approvisionnement jusqu'à ce que la conjoncture du marché change. Toute partie peut, dans l'avenir, faire une demande visant à retirer les obligations au titre de l'approvisionnement réglementé de ces installations en fonction des changements à la conjoncture.

Contributions et subventions transférables

Le coût associé à la fourniture de services de téléphonie résidentiels de base dans les zones de desserte à coût élevé pour les entreprises de services locaux (tel que le CRTC l'exige) est plus élevé que les montants que ces entreprises sont autorisées à demander pour ce niveau de services par le CRTC. Par conséquent, le CRTC recueille une contribution auprès de l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication canadiens (notamment les fournisseurs de services de transmission de la voix, de données et de services sans fil) qui est versée à titre de subvention transférable dans le but de subventionner les coûts associés à la fourniture de services de téléphonie résidentiels dans ces zones de desserte à coût élevé. Le paiement des subventions transférables est fait en fonction des exigences globales relatives à la subvention et il est calculé selon un pourcentage de la subvention établi par ligne ou par bande. Le CRTC décide actuellement, à l'échelle nationale, du montant total de la contribution qui est nécessaire afin de payer les subventions transférables, puis il recouvre les contributions auprès des fournisseurs de services de télécommunication canadiens, sous forme de pourcentage du revenu qu'ils tirent de leurs services de télécommunication. Les revenus tirés de l'équipement de terminal, d'Internet et de téléavertissement sont dispensés de cette charge. En novembre 2007, le CRTC a fixé le pourcentage de la contribution aux frais en fonction des revenus pour 2007 à 0,94 pour cent et a également fixé provisoirement le même pourcentage pour 2008.

Qualité de service

Le CRTC surveille la qualité des services pour les services de détail et les services aux concurrents et fait observer un plan de rajustement des tarifs et les rabais tarifaires connexes pour les ESLT qui ne respectent pas les normes approuvées en matière de qualité des services. Lorsque les normes en matière de qualité des services d'une ESLT ne sont pas respectées en raison de circonstances indépendantes de la volonté de celle-ci, la ESLT peut demander l'exclusion de l'incidence de ces circonstances de ses résultats au titre de la qualité des services.

En 2007, en réponse à plusieurs demandes d'exclusion présentées par TELUS, le CRTC a exclu des résultats au titre de la qualité des services l'incidence d'un certain nombre d'événements indépendants de la volonté de TELUS, notamment le temps violent qui a sévi à quelques reprises, l'interruption de travail survenue en 2005, ainsi qu'une importante rupture de câble survenue au centre-ville de Vancouver. L'incidence de ces événements n'a donc pas été prise en compte dans les résultats liés aux indicateurs de la qualité du service de détail et du service aux concurrents applicables, et les rabais correspondants pour la qualité du service fourni ont été réduits.

Réglementation des services sans fil

L'utilisation du spectre des radiofréquences est assujettie à une réglementation et à la délivrance de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur les radiocommunications, qui est administrée par Industrie Canada. Tous les services de télécommunications sans fil de TELUS dépendent de l'utilisation des radiofréquences. Bien que la réglementation économique des services sans fil relève du CRTC, les services sans fil font généralement l'objet d'une abstention de réglementation.

Le ministre de l'Industrie peut suspendre ou révoquer une licence d'utilisation du spectre de radiofréquences si le titulaire de licence enfreint la Loi sur la radiocommunication, son règlement d'application ou les modalités et conditions de sa licence, après avoir donné au titulaire de licence une occasion raisonnable d'exposer son cas. Les licences sont rarement révoquées et sont habituellement reconduites à l'expiration (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » et

« Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS).

Transférabilité des numéros des services sans fil. La transférabilité des numéros des services sans fil (« TNSSF ») permet aux consommateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de service et lorsqu'ils alternent entre le service filaire et le service sans fil. Dans la Décision 2005-72, le CRTC a exigé que Bell Mobilité, Rogers Wireless Inc. et la division du service sans fil de TELUS mettent en oeuvre la TNSSF au plus tard en septembre 2007. TELUS a procédé à la mise en oeuvre réussie de la TNSSF. Le Canada est le premier pays qui emboîte le pas aux États-Unis afin d'offrir une transférabilité complète des numéros de services sans fil (sans fil à sans fil, sans fil à filaire et filaire à sans fil). La TNSSF pourrait se traduire par un délaissement accru des lignes d'accès au réseau en faveur des services sans fil, ainsi que par une hausse du taux de désabonnement des abonnés des services sans fil ou par des frais de fidélisation supplémentaires pour la société. Elle pourrait aussi fournir à TELUS des occasions de commercialiser ses produits et services plus efficacement dans les marchés des services d'affaires dans le centre du Canada, où TELUS détient une part de marché inférieure à celle de ses concurrents.

Licences d'utilisation du spectre de radiocommunications

TELUS est titulaire de licences d'utilisation du spectre de radiocommunications et d'autorisations visant divers services et applications sans fil, mobiles et fixes. TELUS détient un spectre considérable de 1,9 GHz pour les SCP dans l'ensemble du Canada, est le premier titulaire d'une licence de 800 MHz du spectre pour les RMS/RMSA sur tous les grands marchés canadiens et détient une tranche de 25 MHz du spectre de 800 MHz pour la téléphonie cellulaire en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. En outre, TELUS est titulaire de diverses licences d'utilisation de radiofréquence pour les services fixes de la bande 2,3/3,5 GHz dans tout le Canada, pour les services de téléavertissement, les services de radiocommunications bi-directionnelles analogiques et les services de téléphonie mobile classiques et d'autres services sans fil diversifiés.

Durée des licences et renouvellements. Actuellement, au Canada, les licences relatives aux spectres des SCP et de la téléphonie cellulaire prennent fin en 2011 et 2013 (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » et « Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS). Les licences d'utilisation du spectre pour les plages de 24/38 GHz, de 2,3/3,5 GHz et de SCP vendues aux enchères sont assorties d'une durée de dix ans à compter de leur délivrance. La plupart des autres licences relatives au spectre de radiocommunications sont reconduites annuellement (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS).

Mise aux enchères future du spectre. Le 16 février 2007, Industrie Canada a diffusé un document de consultation sur la mise aux enchères à venir concernant les services sans fil évolués (SSFE) de diverses bandes du spectre. Le 28 novembre 2007, le ministre a publié une politique-cadre quant au processus de réalisation de la mise aux enchères. Les principaux éléments de cette politique-cadre comprennent la réservation à l'intention des nouveaux venus de 40 MHz du spectre pour les SSFE des 90 MHz disponibles du spectre pour les SSFE, l'itinérance obligatoire et le partage obligatoire des emplacements et des pylônes à des tarifs commerciaux assujettis à un arbitrage exécutoire. Le 27 février 2008, Industrie Canada a clarifié sa décision relative à l'itinérance en précisant que les nouveaux venus doivent construire leur réseau avant d'offrir l'itinérance et que la revente ne sera pas obligatoire, mais fera plutôt l'objet d'une négociation commerciale entre les parties pertinentes. Les modalités de l'itinérance et du partage de pylônes et d'emplacements seront fondées sur des modalités commerciales et feront l'objet d'un arbitrage

exécutoire là où la négociation commerciale aura échoué. Les conditions de licence définitives ont été diffusées par la suite le 29 février 2008. La mise aux enchères est prévue pour le 27 mai 2008, et la date d'échéance de présentation des demandes de participation est le 10 mars 2008. Shaw Communications Inc., Quebecor Media Inc., Globalive Communications Corp. et un consortium composé de Manitoba Telecom Services Inc., du Conseil consultatif du Régime de pensions du Canada et de Blackstone Group LP ont annoncé qu'ils avaient l'intention de participer aux enchères.

Bien que la ou les mises aux enchères puissent offrir à TELUS l'occasion d'accroître ses services sans fil évolués, étant donné la taille de la réservation, il est prévu que la mise aux enchères du spectre permettra à de nouveaux venus d'entrer sur le marché et de faire concurrence à l'échelle nationale et(ou) régionale.

Spectre dans la bande de 700 MHz : Les États-Unis ont tenu une enchère du spectre dans la bande de 700 MHz au début de 2008 qui s'est poursuivie jusqu'au 13 mars 2008. Ce spectre est actuellement assigné aux radiodiffuseurs en direct et devrait devenir mobile aux États-Unis après le retrait des radiodiffuseurs de ces ondes en février 2009. Le CRTC a fixé au 31 août 2011 la date d'arrêt d'utilisation pour les transmissions télévisées analogues au Canada. Après cette date, aucune licence de transmission analogue ne sera délivrée ou renouvelée, ce qui libérera éventuellement ce spectre. Le 19 janvier 2008, Industrie Canada a commencé un processus de consultation relatif à la mise aux enchères pour un spectre dans la bande de 700 MHz couvrant uniquement l'utilisation pour la sécurité du public. Un processus de consultation relatif à l'utilisation commerciale devrait être annoncé entre la fin de 2008 et l'arrêt de l'exploitation des télévisions analogiques en 2011. Il n'existe aucune certitude que le gouvernement canadien ne réservera pas une partie du spectre pour de nouveaux venus ni qu'il n'adoptera pas un processus d'enchères publiques pour ce spectre, comme ce fut le cas aux États-Unis.

2,5/2,6 GHz : Industrie Canada avait annoncé précédemment qu'elle prévoyait mettre aux enchères un spectre sans licences dans la bande de 2,6 GHz et un spectre de récupération dans les bandes de 2,5 GHz ou 2,6 GHz pour les services de téléphonie mobile et les services sans fil fixes. Une consultation à l'égard de ce spectre sera annoncée, probablement entre la fin de 2008 et l'expiration des licences actuelles en 2011. À l'heure actuelle, TELUS ne détient pas de spectre dans ces bandes.

Reconfiguration de la bande de 800 MHz : En 2004, la FCC aux États-Unis a publié un rapport et ordonnance dans lequel elle adoptait un plan visant à résoudre le problème d'interférence touchant les systèmes radio de sécurité publique dans la bande de 800 MHz. Il a été déterminé que ce problème était principalement causé par le système RMSA de Sprint-Nextel. Les États-Unis prévoient reconfigurer la bande de manière à ce que les systèmes de sécurité publique soient placés au bas de la bande de 800 MHz et que le système RMSA de Sprint-Nextel fonctionne dans la tranche supérieure de cette bande.

Au Canada, le réseau Mike (RMSA) de TELUS utilise également cette bande de fréquence. En raison de la structure du processus d'octroi d'une licence pour le réseau Mike (chaque emplacement fait l'objet d'une analyse distincte et une licence est octroyée pour chaque emplacement), TELUS et Industrie Canada ont pu réduire à quelques cas seulement au pays les problèmes d'interférence touchant les systèmes de sécurité publique (alors que plus de 1 500 cas d'interférence ont été signalés aux États-Unis).

TELUS a toutefois recours à une procédure spéciale de coordination avalisée par Industrie Canada et par la FCC, aux termes de laquelle TELUS et Sprint-Nextel utilisent mutuellement leurs canaux au sein de leurs réseaux MSRA respectifs dans des territoires frontaliers désignés au pays. Ces canaux servent à accroître le nombre de canaux disponibles dans les deux réseaux, de manière à fournir un meilleur service dans le territoire. La reconfiguration menace l'utilisation continue des canaux couverts par la procédure spéciale de coordination.

Les pourparlers avec les organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis nous portent à croire que TELUS devrait être en mesure de continuer d'avoir accès à un certain nombre de canaux couverts par la procédure spéciale de coordination dans les territoires frontaliers jusqu'à ce que les organismes de réglementation aux États-Unis annoncent leur décision finale, mais il n'existe aucune certitude que TELUS pourra continuer d'utiliser ces canaux.

Services de radiodiffusion

La Loi sur la radiodiffusion régit tous les types d'activités de radiodiffusion, y compris la radiodiffusion de radios et de télévisions d'antenne commerciale, l'exploitation d'autres services de programmation, y compris les services d'émissions de télévision spécialisées et la télévision payante ainsi que la distribution de services par câble ou par satellite.

La Loi sur la radiodiffusion et ses règlements donnent au CRTC l'autorité d'accorder des licences pour des catégories spécifiques d'entreprises de radiodiffusion et pour réglementer leur contenu et les tarifs demandés par chacune des catégories d'entreprises de radiodiffusion. En août 1996, le gouvernement fédéral a publié sa politique en vertu de laquelle les « entreprises de télécommunication » (selon la définition donnée dans la Loi sur les télécommunications) pourront demander des licences leur permettant d'exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») pour fournir des services de câblodistribution. En 1997, le CRTC a confirmé que les nouvelles EDR, y compris les entreprises de télécommunication, n'auront pas à subir de réglementation des tarifs et n'auront pas l'obligation d'offrir le service. Toutefois, le CRTC a confirmé que les nouvelles entreprises devront répondre aux mêmes obligations de contenu et de distribution de services que les EDR titulaires.

TELUS est titulaire d'une licence accordée par le CRTC afin d'exploiter des EDR régionales de catégorie 1 en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec au moyen de ses installations IP. TELUS détient également une licence nationale d'exploitation d'un service de programmation vidéo sur demande. Tous les services de TELUS sont entièrement numériques et tirent donc avantage du régime de réglementation plus souple visant l'assemblage des EDR mis sur pied par le CRTC dans son cadre de réglementation de la migration au numérique.

Renouvellement des licences : Les licences de radiodiffusion de TELUS expirent en 2009 et le processus de renouvellement de ces licences débutera en 2008. TELUS ne prévoit pas avoir de difficultés à obtenir ces renouvellements pour des durées additionnelles de sept ans.

Politique-cadre de l'examen de la distribution des services de radiodiffusion et des services de télévision spécialisée et payante : Le CRTC a entrepris de réexaminer la politique-cadre dans laquelle la distribution des services de radiodiffusion et les services de télévision discrétionnaire sont exploités. Cette instance touchera les trois licences de distribution régionale détenues par TELUS ainsi que le service national Vidéo sur demande, qui est considéré comme un service de télévision discrétionnaire. Il est prévu que le CRTC visera à réduire les contraintes réglementaires liées à l'exploitation, comme les restrictions sur les ensembles de services de programmation, mais il examinera également le modèle de financement pour la programmation canadienne, ce qui pourrait occasionner une hausse des versements aux services de programmation et aux fonds de production. Il est possible que ces frais supplémentaires soient payés indirectement par les abonnés par l'entremise de frais de service plus élevés. TELUS et les autres parties concernées ont présenté des observations sur cette instance le 25 janvier 2008 et le 22 février 2008. L'audience publique devrait commencer le 7 avril 2008 et une décision est prévue d'ici la fin de 2008.

CONCURRENCE

TELUS s'attend à une forte concurrence suivie dans ses entreprises de services filaire et sans fil, tant dans les territoires qu'elle dessert à titre d'ESLT que dans ceux qu'elle dessert à un autre titre. Suit un résumé de la situation concurrentielle dans chacun des principaux marchés et secteurs géographiques de TELUS.

Secteur filaire

Les sociétés de TELUS ont toujours affronté la concurrence en ce qui a trait au service de données depuis 1993, alors que, dans le cas des services interurbains et l'accès local au service de la voix, elles le font depuis 1998.

La situation concurrentielle de TELUS en ce qui a trait aux services filaires se divise en deux régions, les régions où elle est une ESLT et celle où elle ne l'est pas (ESLC) en fonction du traitement qui lui est réservé selon les règles du CRTC. TELUS est une ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions du Québec, alors qu'elle exerce ses activités à titre de ESLC dans le reste du Canada. Lorsqu'elle affronte la concurrence en tant que ESLC, TELUS dispose de beaucoup plus de souplesse sur le plan de la réglementation que dans la région où elle affronte la concurrence en tant que ESLT. Ainsi, sa situation concurrentielle diffère grandement selon les régions géographiques. En règle générale, TELUS bénéficie d'une plus grande part du marché dans les régions où elle est une ESLT; toutefois, cette situation s'est modifiée au fil du temps.

Dans les territoires que TELUS dessert comme ESLT, un certain nombre de concurrents offrent un service de transmission de la voix et de données au moyen de leurs propres installations et de composantes de réseau dégroupées de TELUS. Les principaux concurrents sont BCE Inc., dont sa filiale Bell Canada, Shaw Communications, Allstream (une filiale de Manitoba Telecom Services Inc.), Rogers Telecom (auparavant Sprint Canada) et Primus Telecommunications Canada. Certains de ces concurrents ont mis sur pied de vastes réseaux locaux de fibres optiques dans les territoires où TELUS est une ESLT. Tous ces concurrents proposent de plus en plus de combinaisons de services ou de services groupés voix et données de façon à fournir des services à la fois plus complets et moins chers aux clients.

TELUS est un FSI en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions de l'Ontario et du Québec. Dans le secteur résidentiel et, dans une moindre mesure, dans le secteur des affaires, les câblodistributeurs offrent également un accès Internet haute vitesse et représentent une forte concurrence pour les ESLT. Shaw Communications est le principal concurrent de TELUS en ce qui a trait à la fourniture de services Internet haute vitesse aux consommateurs en Alberta et en Colombie-Britannique, dans les régions où elle est une ESLT. Dans les régions où elle est une ESLT, au Québec, le principal concurrent est Cogeco.

Au cours des dernières années, de nouveaux concurrents dans le créneau Internet se sont implantés sur le marché des services de transmission de la voix locaux et interurbains dans les régions où TELUS est une ESLT et dans les autres régions. Ces concurrents ont recours à la technologie de la voix sur protocole Internet (« VoIP ») pour offrir à leur clientèle un service téléphonique à partir de connexions Internet existantes. Au cours des dernières années, les fournisseurs de services VoIP non dotés d'installations (comme Vonage et Skype) ont eu une certaine forme de succès; toutefois, les câblodistributeurs, dont Shaw Communications, Rogers, Vidéotron et Cogeco, devraient être les concurrents les plus sérieux dans ce créneau, ayant capturé une part du marché d'environ 1,9 million d'abonnés au service VoIP à la fin de 2007. Actuellement, les entreprises concurrentes offrant le service VoIP échappent encore au fardeau de la réglementation, ce qui leur permet beaucoup de flexibilité pour faire concurrence aux ESLT comme TELUS. La concurrence des fournisseurs du service VoIP est demeurée intense en 2007 et elle devrait s'intensifier davantage dans les années à venir.

TELUS affronte également la concurrence de la part de sociétés non dotées de réseaux filaires. Les fournisseurs de services sans fil offrent des plans tarifaires et des services qui sont destinés à faire concurrence directement aux services locaux des ESLT. Les revendeurs de services locaux principaux et les petits concurrents dans les créneaux comme les plans de contournement et les services de cartes d'appel exercent leurs activités en Alberta et en Colombie-Britannique depuis plusieurs années et livrent également concurrence aux activités d'ESLT de TELUS.

Dans ses territoires où elle n'est pas une ESLT, les concurrents importants de TELUS dans le domaine des services filaires de transmission de la voix et de données sont des entreprises titulaires. Dans la plupart des cas, ces concurrents sont des filiales ou des membres du groupe de BCE Inc. Les autres concurrents principaux sont Allstream et Rogers Telecom et il existe une concurrence de plus en plus forte de la part des câblodistributeurs et des fournisseurs de services de télécommunications dont sont propriétaires des sociétés hydroélectriques municipales.

Pour ce qui est des services liés aux larges bandes passantes et aux autres services de transmission de données à l'échelle nationale, les intégrateurs de systèmes, comme IBM Canada et EDS, représentent également une source de concurrence puisqu'elles font concurrence à TELUS non seulement en ce qui a trait aux services de TI, mais aussi à l'égard des services d'intégration des réseaux et de la gestion de réseaux de transmission de la voix et de données.

Un fait marquant du côté de la concurrence en 2007 est la mise en œuvre d'un processus d'examen stratégique chez BCE Inc., la société mère de Bell Canada. En conséquence de cet examen stratégique, BCE a annoncé en juin 2007 qu'elle avait conclu une entente définitive visant son acquisition par un groupe d'investisseurs privés. La vente de BCE devrait être réalisée au cours de la première moitié de 2008. Il est prévu que des changements importants seront apportés aux priorités de placement et d'exploitation de BCE après la réalisation de l'opération de fermeture. Il est également prévu que les communications au public de BCE relativement à ses activités seront moins importantes dans l'avenir.

Secteur sans fil

TELUS offre des services de transmission de la voix et de données sans fil aux consommateurs et aux entreprises à l'échelle nationale, tant sur le réseau de RMSA (sous la marque Mike) que sur le réseau SCP/cellulaire, et est un concurrent sur les marchés des services prépayés et postpayés.

Les principaux concurrents de TELUS sont Bell Mobilité et Rogers Wireless, qui ont toutes deux des réseaux nationaux, un large éventail de services sans fil de transmission de la voix et de données destinés aux consommateurs et aux entreprises et actuellement une vaste clientèle. En avril 2005, Virgin Mobile a commencé à offrir des services au Canada. Virgin Mobile est un exploitant de réseau mobile virtuel (« MVNO ») (*Mobile Virtual Network Operator*) appartenant en partie à Bell Mobilité et utilise le réseau de Bell Mobilité pour la prestation de services. En outre, tant Bell Mobilité que Rogers Communications soutiennent d'autres partenariats avec des MVNO conclus par des câblodistributeurs, comme Vidéotron et Eastlink, et d'autres revendeurs, comme Le Choix du Président, Petro-Canada et 7-Eleven. Dans un marché attentif aux prix, Bell et Rogers font la promotion de leurs marques à rabais respectives pour faire concurrence aux MVNO et à TELUS. On s'attend à ce que la concurrence au sein du marché du sans-fil reste marquée. Il est fort probable que les mises aux enchères visant les SSFA ou une mise aux enchères future visant les bandes de 2,5 GHz ouvriront la voie à des fournisseurs de sans-fil additionnels à l'échelle régionale et(ou) nationale dès 2009. Il est prévu que ces nouveaux concurrents bénéficieront d'un spectre subventionné, d'une itinérance obligatoire et de droits de partage des pylônes qui leur permettront d'avoir un coût d'entrée sur le marché inférieur à celui qu'ils auraient dû déboursier par ailleurs.

TELUS livre également concurrence à de nombreuses sociétés de téléavertisseur locales, régionales et nationales auprès des clients de ce secteur en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. TELUS offre divers services Internet sans fil par l'intermédiaire des réseaux mentionnés précédemment ainsi que des services RLE sans fil comme le WiFi (802.11) dans ce qu'on appelle les points d'accès et d'autres zones en utilisant des spectres non réglementés. En offrant des services Internet sans fil et d'accès RLE, TELUS fait concurrence, dans une certaine mesure, aux fournisseurs de services Internet filaires aux abonnés d'affaires. Elle concurrence aussi d'importants fabricants d'équipement dans le domaine des systèmes techniques de radiocommunication privés.

Autres services concurrentiels en émergence

À long terme, un certain nombre de facteurs devraient stimuler la concurrence au sein de l'industrie des communications. Il faut constater l'intensification de la concurrence découlant de la convergence soutenue de la câblodistribution, des télécommunications par satellite, de l'informatique et des technologies de transmission filaire et sans fil. En novembre 2005, TELUS a procédé au lancement commercial de TELUS TV dans des quartiers choisis des marchés d'Edmonton et de Calgary. En 2006, l'expansion s'est poursuivie par un lancement commercial ciblé à Vancouver et, en 2007, TELUS TV a été lancé à Rimouski. Il existe des projets en vue de lancer TELUS TV dans d'autres centres importants dans les territoires où la société est une ESLT. Dans ce secteur, TELUS affronte la concurrence de câblodistributeurs établis, comme Shaw Communications et Cogeco, et de sociétés de radiodiffusion directe par satellite, comme Bell ExpressVu et Star Choice.

La concurrence est également intense dans d'autres domaines, au fur et à mesure que TELUS continue d'assurer sa croissance sur des marchés nouveaux comme l'hébergement Web et les services d'application ainsi que l'impartition des procédés de ressources humaines. TELUS a marqué un pas en avant important dans la poursuite de sa stratégie de croissance en 2007 en décidant de faire l'acquisition d'Emergis, opération qui a été réalisée le 17 janvier 2008 (se reporter à la rubrique « Faits nouveaux sur la société »). Emergis est une société spécialisée en services gérés pour les industries des services financiers et de soins de santé, où elle doit faire concurrence à de grandes sociétés de mise au point et d'intégration de systèmes comme IBM ainsi qu'à de petits fournisseurs de logiciels spécialisés. Ces industries représentent deux secteurs de croissance potentielle importante pour TELUS Solutions d'affaires. L'acquisition d'Emergis devrait permettre à TELUS d'améliorer sa réputation d'être une organisation qui comprend ces industries et qui peut offrir des solutions novatrices aux sociétés de ces industries afin d'accroître leur efficacité et la qualité du service qu'elles offrent aux Canadiens.

DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES

Les montants par action ordinaire et par action sans droit de vote que TELUS a déclarés chaque trimestre, au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2007, sont indiqués ci-après.

Trimestres terminés les ¹⁾	2007	2006	2005
31 mars	0,375 \$	0,275 \$	0,20 \$
30 juin	0,375 \$	0,275 \$	0,20 \$
30 septembre	0,375 \$	0,275 \$	0,20 \$
31 décembre	0,45 \$	0,375 \$	0,275 \$

1) Versés le premier jour ouvrable du mois suivant.

Le conseil d'administration de TELUS révisé son taux de dividendes chaque trimestre. Le 2 novembre 2007, TELUS a annoncé qu'elle augmentait son dividende pour le porter à 0,45 \$ par action sur les actions ordinaires et les actions sans droit de vote émises et en circulation. Cette augmentation de 20 pour cent est conforme à sa ligne directrice relative au ratio prospectif du versement des dividendes,

d'abord établi en octobre 2004, qui est entre 45 et 55 pour cent du bénéfice net durable. Le taux des dividendes trimestriels de TELUS sera fonction d'une évaluation permanente des flux de trésorerie disponibles dégagés et des indicateurs financiers, qui comprennent le niveau d'endettement, le rendement des actions et le ratio de distribution.

STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS

Le capital autorisé de TELUS consiste en 4 000 000 000 d'actions, divisées comme suit : 1) 1 000 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale; 2) 1 000 000 000 d'actions sans droit de vote sans valeur nominale; 3) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale; et 4) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale. Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de New York. Se reporter à la rubrique « Marché pour la négociation des titres ».

Actions ordinaires de TELUS et actions sans droit de vote de TELUS

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont assorties des mêmes droits pour ce qui est du versement de dividendes et de la répartition des biens de TELUS en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Ni les actions ordinaires ni les actions sans droit de vote ne peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou modifiées autrement sans que l'autre catégorie ne soit modifiée de la même manière.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée générale des membres de TELUS, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter, à raison de une voix par action ordinaire détenue. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales des membres de TELUS, d'y assister et d'y prendre la parole. Plus précisément, ils ont le droit de recevoir de TELUS tous les avis de convocation aux assemblées, circulaires d'information et autres documents écrits que sont autorisés à recevoir de TELUS les porteurs d'actions ordinaires, mais ils n'ont pas le droit de voter à ces assemblées générales, sauf dans les cas exigés par la loi.

En 2005, avec l'accord requis des actionnaires, les statuts de TELUS ont été modifiés en vue d'annuler les droits de vote cumulatifs à l'égard de l'élection des administrateurs et pour les remplacer par une disposition permettant aux porteurs d'actions ordinaires de voter au moyen d'une résolution distincte pour chaque administrateur plutôt que pour une liste d'administrateurs.

Pour s'assurer que les porteurs d'actions sans droit de vote peuvent participer à toute offre présentée aux porteurs d'actions ordinaires (qui n'est toutefois pas présentée aux mêmes conditions aux porteurs d'actions sans droit de vote), laquelle offre, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences d'une bourse de valeurs mobilières où sont négociées les actions ordinaires, doit être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires résidant dans toute province canadienne où ces exigences s'appliquent (une offre limitative), chaque porteur d'actions sans droit de vote aura la possibilité, aux fins de l'offre limitative uniquement, de convertir la totalité ou une partie de ses actions sans droit de vote en un nombre équivalent d'actions ordinaires durant la période de conversion applicable. Dans certains cas (notamment, dans le cas de la livraison d'attestations, à des moments précis, par les porteurs d'au moins 50 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation déclarant, entre autres choses, qu'ils n'ont pas l'intention d'accepter une telle offre limitative ou de faire une offre limitative), ces droits de conversion ne seront pas accordés.

Si la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion sont toutes modifiées de telle manière qu'aucune restriction ne frappe les porteurs non canadiens d'actions ordinaires, les porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, et TELUS aura le droit d'exiger que les porteurs d'actions sans droit de vote qui ne prennent pas une telle décision convertissent ces actions en un nombre équivalent d'actions ordinaires.

TELUS fournira un avis à chaque porteur d'actions ordinaires avant une assemblée générale des membres à laquelle des porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de voter en tant que catégorie. Dans un tel cas, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, dans la mesure où TELUS et ses filiales demeurent en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

Les actions ordinaires sont soumises à des contraintes de transfert pour s'assurer que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. De même, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit, si le conseil d'administration de TELUS donne son approbation, de convertir leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote pour que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

À tous les autres égards, chaque action ordinaire et chaque action sans droit de vote ont les mêmes droits et caractéristiques.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de premier rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni un droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de TELUS ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de premier rang confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de second rang, aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

Actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de second rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni un droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de second rang ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions

privilégiées de second rang confèrent, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

Régime de droits de TELUS

TELUS a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») en mars 2000 et a émis un droit (un « droit de série A ») relativement à chaque action ordinaire en circulation à cette date et a émis un droit (un « droit de série B ») relativement à chaque action sans droit de vote en circulation à cette date. Le régime de droits a une durée de dix ans, sous réserve de la confirmation des actionnaires tous les trois ans. Le régime de droits a été modifié et confirmé dans sa version modifiée par les actionnaires pour la première fois en 2003 et ensuite en 2005 et il devrait être reconfirmé, avec des modifications mineures, à l'assemblée annuelle et extraordinaire de 2008 de TELUS. Chaque droit de série B, à l'exception de ceux qui sont détenus par un acquéreur important (selon la définition qui en est donnée dans le régime de droits) et certaines de ses parties apparentées, permet à son porteur, dans certaines circonstances suivant l'acquisition par un acquéreur important de 20 pour cent ou plus des actions avec droit de vote de TELUS (autrement qu'en suivant les exigences de l'« offre autorisée » du régime de droits), d'acheter auprès de TELUS des actions sans droit de vote d'une valeur de 320 \$ pour 160 \$ (c.-à-d. avec un escompte de 50 pour cent).

ÉVALUATIONS

Les renseignements sur les évaluations qui se trouvent dans le rapport de gestion – Rubrique 7.7 Cotes de crédit figurant dans la revue financière du rapport annuel 2007 de TELUS sont par les présentes intégrés par renvoi au présent document. On peut se procurer le rapport de gestion à l'adresse www.sedar.com. Les cotes de crédit ne sont pas des recommandations quant à l'achat, la détention ou la vente de titres et ne se penchent pas sur le cours ou l'opportunité d'un titre spécifique pour un investisseur en particulier. En outre, les variations réelles ou anticipées de la note attribuée à un titre auront généralement une incidence sur la valeur de marché de ce titre. Rien ne garantit qu'une note restera en vigueur au cours d'une période donnée ou qu'elle ne sera pas ultérieurement révisée ou retirée entièrement par l'agence de notation.

La description des catégories d'évaluation de chaque agence de notation au 31 décembre 2007 est présentée ci-après. Quatre agences ont indiqué que la perspective ou la tendance à l'égard de TELUS est stable.

Agence	Évaluation	Perspective
Fitch	<p>La note BBB signifie que le risque de crédit devrait être faible. L'entreprise devrait respecter ses engagements financiers, mais si les circonstances ou les conditions économiques changent, elle ne pourra probablement plus les respecter. Il s'agit de la note la plus basse attribuée aux sociétés ayant une note élevée de solvabilité.</p> <p>Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'addition d'un indicateur (+) ou (-) pour donner la position relative au sein des catégories d'évaluation principales.</p>	<p>La perspective indique les variations possibles de la cote de crédit sur une période de un an à deux ans. Les perspectives peuvent être positives, stables ou négatives. Une perspective positive ou négative à l'égard d'une cote de crédit ne signifie pas nécessairement que la note sera changée. Dans le même ordre d'idées, les notes dont la perspective est « stable » peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse avant qu'une perspective ne soit établie comme positive ou négative, si les circonstances justifient une telle</p>

Agence	Évaluation	Perspective
		modification.
DBRS	<p>La note A attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit satisfaisante. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital importante, mais à un degré moindre que les entités ayant reçu la note AA.</p> <p>Bien que la note A soit une note respectable, les sociétés qui se retrouvent dans cette catégorie sont jugées plus susceptibles d'être touchées par des conditions économiques défavorables et sont marquées par des tendances cycliques plus prononcées que des sociétés dont les titres ont une note plus élevée.</p> <p>La note BBB attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit adéquate. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital acceptable, mais la société est fort susceptible d'être touchée par des fluctuations défavorables des conditions financières et économiques, ou la solidité de la société et des notes attribuées à ses titres peut diminuer en présence d'autres conditions défavorables.</p> <p>Les notes AA à CCC peuvent être accompagnées de la mention « élevée » ou « basse ». L'absence de telles mentions indique que la cote de crédit se situe dans la « moyenne » de la catégorie de notation.</p> <p>Le barème de la cote de crédit à court terme de DBRS se veut une indication du fait que l'emprunteur risque de ne pas pouvoir rembourser en temps opportun ses créances à court terme. Les notations vont de R-1 (haut) à D. Les dettes à court terme notées R-1 (bas) ont une qualité de crédit acceptable. Dans l'ensemble, les forces et perspectives pour ce qui est des ratios fondamentaux concernant la liquidité, les créances et la rentabilité ne sont pas normalement aussi favorables que celles qui concernent les catégories d'évaluation plus élevées, mais ces considérations sont néanmoins satisfaisantes. On considère que l'on peut</p>	<p>Une des trois tendances de notation, « positive », « stable » ou « négative », est annexée à chaque catégorie de notation de DBRS. La tendance de notation aide l'investisseur à comprendre l'opinion de DBRS quant à la perspective de la notation visée. Toutefois, l'investisseur ne doit pas présumer qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de notation est imminent.</p>

Agence	Évaluation	Perspective
	gérer tout facteur négatif existant et l'entité est habituellement de taille suffisante pour avoir une certaine influence dans son secteur d'activités.	
S&P	<p>Un débiteur qui s'est vu attribuer la note BBB présente des paramètres adéquats de protection. Toutefois, des conditions économiques défavorables ou changeantes sont plus susceptibles de mener à une détérioration de la capacité de l'émetteur à respecter ses engagements financiers.</p> <p>Les notations AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.</p>	La perspective indique les variations possibles de la cote de crédit à long terme sur une période intermédiaire (habituellement, de six mois à deux ans). La perspective n'est pas nécessairement un précurseur d'un changement de cote ou la surveillance d'une note. Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables ou en développement et elles accompagnent toutes les notes attribuées aux dettes à long terme sauf celles qui sont placées sous surveillance.
Moody's	<p>Les obligations notées Baa sont assujetties à un risque de crédit modéré, sont considérées comme étant de qualité moyenne, et, par conséquent, peuvent s'avérer spéculatives.</p> <p>Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 désigne un classement dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.</p>	<p>Moody's fournit aussi une perspective qui est une opinion concernant la fluctuation probable d'une note à moyen terme. Les perspectives accordées, le cas échéant, se répartissent en quatre catégories : positive (« POS »), négative (« NEG »), stable (« STA ») et en développement (« DEV – en fonction d'un événement »).</p> <p>L'expression « évaluation en cours de révision » signifie qu'au moins une note de l'émetteur fait l'objet d'un examen et peut être modifiée, ce qui prime sur la désignation relative à la perspective.</p>

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Contrats importants » à la page 43 de la présente notice annuelle pour obtenir d'autres renseignements.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

Administrateurs

Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale des administrateurs de TELUS et la date de leur entrée en fonction à ce titre sont indiqués ci-après. Actuellement, le conseil de TELUS compte 12 administrateurs. Chacun d'eux a été élu lors de l'assemblée générale annuelle de TELUS le 2 mai 2007 et leur mandat est de un an.

Administrateurs de TELUS (Nom et ville de résidence)	Administrateur depuis¹⁾	Occupation principale
R.H. (Dick) Auchinleck ^(4 – président), 5) Calgary (Alberta)	2003	Administrateur de sociétés
A. Charles Baillie ^(3 – président), 5) Toronto (Ontario)	2003	Administrateur de sociétés
Micheline Bouchard ²⁾ Montréal (Québec)	2004	Administratrice de sociétés
R. John Butler ^{3), 4)} Edmonton (Alberta)	1995	Conseiller juridique, Bryan & Company (cabinet d’avocats)
Brian A. Canfield ⁵⁾ Point Roberts (Washington)	1989	Président du conseil, TELUS Corporation
Pierre Y. Ducros ²⁾ Montréal (Québec)	2005	Président de P. Ducros & Associés Inc. (entreprise de placement et d’administration)
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	2000	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Ruston E.T. Goepel ²⁾ Vancouver (Colombie-Britannique)	2004	Vice-président principal, Raymond James Financial Ltd. (entreprise de placement)
John S. Lacey ^{3), 4)} Toronto (Ontario)	2000	Président du conseil, comité consultatif, Tricap Restructuring Fund (fonds de placement)
Brian F. MacNeill ^(2 – président) Calgary (Alberta)	2001	Président du conseil, Petro-Canada (société pétrolière et gazière)
Ronald P. Triffo ²⁾ Edmonton (Alberta)	1995	Président du conseil, Stantec Inc. (société d’ingénierie)
Donald Woodley ^{4), (5 – président)} Orangeville (Ontario)	1998	Président, The Fifth Line Enterprise (société de services consultatifs stratégiques)

- 1) TELUS ou ses sociétés remplacées
- 2) Membre du comité de vérification
- 3) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération
- 4) Membre du comité de gouvernance
- 5) Membre du comité de retraite

Tous les administrateurs de TELUS ont occupé le poste principal mentionné précédemment ou un poste de haute direction auprès de la même société ou entreprise, de membres du même groupe ou de sociétés

ou d'entreprises remplacées, au cours des cinq dernières années, à l'exception des candidats suivants : Charles Baillie, qui a été président du conseil et chef de la direction de la Banque Toronto-Dominion de 1998 à 2003; Micheline Bouchard, qui a été présidente et chef de la direction de ART Advanced Research Technologies Inc. de 2002 à 2006; et Don Woodley, qui a été chef de la direction et président provisoire de GENNUM Corporation de novembre 2005 à septembre 2006.

Membres de la haute direction

Le nom, la ville de résidence ainsi que le poste et les occupations principales des membres de la haute direction de TELUS en date du 14 mars 2008 sont indiqués ci-après :

Membre de la haute direction de TELUS	Poste auprès de TELUS
Nom et ville de résidence	
Josh Blair Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction, Ressources humaines
Brian A. Canfield Point Roberts (Washington)	Président du conseil, TELUS Corporation
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Joseph R. Grech Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction, Exploitation des réseaux TELUS
Robert G. McFarlane Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction et chef des finances
Joe M. Natale Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et président, Solutions d'affaires
Karen Radford Westmount (Québec)	Vice-présidente à la direction et présidente, Solutions partenariats et TELUS Québec
Kevin A. Salvadori Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction, Transformation de l'entreprise et chef de l'information
Judy A. Shuttleworth Surrey (Colombie-Britannique)	Vice-présidente du conseil, Ressources humaines
Eros Spadotto Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, Stratégie de technologie

Membre de la haute direction de TELUS**Nom et ville de résidence****Poste auprès de TELUS**

John Watson
Toronto (Ontario)

Vice-président à la direction et président, Solutions
consommateurs

Janet S. Yale
Ottawa (Ontario)

Vice-présidente à la direction, Affaires de l'entreprise

Tous les membres de la direction mentionnés précédemment exercent leurs fonctions depuis cinq ans auprès de TELUS, de ses filiales, des membres de son groupe ou des sociétés qu'elle a remplacées, sauf Janet Yale, qui a été présidente et chef de la direction de l'Association canadienne de télévision par câble de 1999 jusqu'à ce qu'elle entre au service de TELUS en 2003; et Joe Natale, qui a occupé des rôles de cadre de premier plan chez BearingPoint (auparavant, KPMG Consulting) notamment celui de responsable des services au Canada, avant d'entrer au service de TELUS en 2003.

Actions de TELUS détenues par des administrateurs et des membres de la haute direction

Au 10 mars 2008, les administrateurs et les membres de la haute direction de TELUS, en tant que groupe, étaient les propriétaires réels, directement ou indirectement, plus de 97 285 actions ordinaires, ce qui représentait environ 0,03 pour cent des actions ordinaires en circulation, et de 482 859 actions sans droit de vote, ce qui représentait environ 0,15 pour cent des actions sans droit de vote en circulation, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

Interdictions des opérations sur valeurs, faillites, pénalités et sanctions

Mis à part les déclarations antérieures, pour les dix dernières années se terminant le 31 décembre 2007, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait faillite ou a fait une proposition en vertu de quelque loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites en justice ou en a entamées, a conclu des arrangements ou des concordats avec des créanciers ou a eu un séquestre, un administrateur séquestre ou un syndic assigné pour détenir ses biens. En décembre 1998, un groupe d'actionnaires a demandé à John Lacey de diriger la restructuration de Loewen, en tant que président du conseil, un poste qu'il détenait au moment où Loewen a fait une demande en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC »). En mars 2006, M. Lacey a été nommé au conseil d'administration de Stelco Inc. (« Stelco ») en tant que représentant de Tricap Management Limited (« Tricap »). Stelco a demandé la protection de la loi sur les faillites aux termes de la LACC en janvier 2004. La nomination de M. Lacey en tant qu'administrateur faisait partie de la restructuration supervisée par les tribunaux, dont Stelco s'est dégagée le 31 mars 2006 et aux termes de laquelle Tricap a obtenu le droit de nommer quatre des neuf administrateurs de Stelco. Charles Baillie est un ancien administrateur de Dana Corporation, laquelle a demandé la protection de la loi sur les faillites en mars 2006 en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code*. Il a cessé d'être un administrateur lorsque la société s'est dégagée de la faillite le 1^{er} février 2008.

À l'exception de ce qui est indiqué pour la période de dix ans terminée le 31 décembre 2007, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs ou d'une interdiction semblable ou a été visé par pareille interdiction après que l'administrateur ou dirigeant a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu

pendant que cette personne était en fonction ou n'a fait l'objet d'une interdiction empêchant la société d'obtenir une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour une période de plus de 30 jours consécutifs. Le 14 juin 2006, à la demande de Cognos Incorporated (« Cognos »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a émis une interdiction d'opérations visant tous les administrateurs de Cognos, dont M. Pierre Ducros, en raison du fait que le rapport annuel de la société a été déposé en retard auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens. Ce retard était dû à l'examen par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») de la manière dont Cognos a attribué ses revenus entre les redevances et le soutien aux consommateurs dont les contrats sont expirés. La CVMO a levé l'interdiction d'opérations le 3 août 2006 après que la SEC a conclu qu'elle ne s'objectait pas à la politique de comptabilisation des produits de Cognos. M. Ducros n'est plus administrateur de Cognos en février 2008 après la prise de contrôle de celle-ci par IBM.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles respectifs « T » et « T.A » et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « TU ». Le cours et le volume des actions pour chaque mois de 2007 sont présentés ci-après :

Bourse de Toronto – Actions ordinaires et actions sans droit de vote

Mois	Actions ordinaires			Actions sans droit de vote		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	56,56	53,00	20 645 758	55,56	51,38	21 001 228
Février	58,99	55,65	20 365 484	57,47	54,31	16 884 196
Mars	60,80	54,98	24 055 579	59,22	53,52	22 871 672
Avril	65,59	58,65	22 708 468	64,20	57,24	19 037 814
Mai	66,45	60,35	14 618 828	65,80	59,01	20 258 929
Juin	66,17	61,30	27 264 002	65,45	60,56	21 751 488
Juillet	65,99	59,32	18 693 776	64,93	57,62	15 168 421
Août	60,70	51,12	34 875 834	59,19	50,26	25 561 745
Septembre	58,48	54,54	16 638 016	56,65	53,42	9 331 585
Octobre	58,95	54,92	18 864 738	57,28	52,78	13 238 630
Novembre	57,34	45,00	30 392 698	55,53	44,35	18 700 145
Décembre	49,68	41,97	26 034 621	49,00	40,37	19 051 887

Bourse de New York – Actions sans droit de vote

Mois	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Janvier	47,11	44,23	1 437 200
Février	49,47	46,07	1 390 800
Mars	51,16	45,76	1 202 300
Avril	56,87	49,60	1 860 600
Mai	61,05	53,29	1 519 800
Juin	61,85	56,45	1 502 400
Juillet	62,46	54,24	2 078 000
Août	56,18	46,85	2 560 800
Septembre	56,82	50,65	1 395 300
Octobre	58,64	52,55	1 781 000
Novembre	58,50	44,43	1 831 789
Décembre	49,20	39,67	3 242 118

EXPERTS INTÉRESSÉS

Deloitte & Touche s.r.l. a procédé à la vérification des états financiers consolidés de la société pour les exercices ayant pris fin les 31 décembre 2007 et 2006, lesquels sont inclus dans le rapport annuel de la société déposé en vertu du Règlement 51-102 – Obligations d’information continue (dont certaines parties sont intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle).

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification de la société appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l’intégrité de l’information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l’information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l’application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l’information requise auprès des autorités de réglementation, de l’indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l’égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l’égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société. Un exemplaire du mandat du comité de vérification est joint à l’annexe A de la présente notice annuelle.

Le comité de vérification est actuellement composé des personnes suivantes : Brian F. MacNeill (président), Micheline Bouchard, Pierre Y. Ducros, Ruston E. T. Goepel et Ronald P. Triffo. Chaque membre du comité de vérification est indépendant et possède des compétences financières, selon la définition de ces termes dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, et le conseil a établi que Brian MacNeill est un expert financier répondant aux besoins d’un comité de vérification et possède une expertise comptable ou liée à la gestion financière. Le texte qui suit présente la formation et l’expérience des membres du comité de vérification de TELUS utiles à l’exercice de leurs fonctions au sein du comité.

Brian MacNeill préside le comité de vérification. Il est titulaire d’un baccalauréat en commerce de la Montana State University et cumule plus de 35 années d’expérience dans le domaine de la comptabilité. Il a reçu le titre de *Certified Public Accountant* en Californie et celui de comptable agréé au Canada. En 1995, M. MacNeill a été reçu Fellow de l’association des comptables agréés de l’Alberta. M. MacNeill a été chef de la direction d’Enbridge Inc. de 1990 à 2001, année de son départ à la retraite. Auparavant, il avait été chef de l’exploitation de cette société et avait occupé plusieurs postes dans le domaine des finances au sein de sociétés canadiennes.

Micheline Bouchard est titulaire d’un baccalauréat ès sciences appliquées (génie physique) et d’une maîtrise ès sciences appliquées (génie électrique) de l’École polytechnique. De 2002 à juillet 2006, elle a été présidente et chef de la direction d’ART Advanced Research Technologies, une société biomédicale, et auparavant, elle a occupé divers postes à la haute direction de Motorola Inc. et de Motorola Canada Limited. M^{me} Bouchard est actuellement administratrice et membre du comité de vérification de Home Capital/Home Trust, de Citadel Group of Funds et de Harry Winston Diamond Corporation. Auparavant, elle a siégé à sept comités de vérification et elle a été présidente de deux de ces comités.

Pierre Y. Ducros est titulaire d’un baccalauréat ès arts de l’Université de Paris au Collège Stanislas de Montréal et d’un baccalauréat en génie (communications) de l’Université McGill. M. Ducros a été président et chef de la direction de DMR Consulting Group, Inc. (Canada), une société de services de technologie de l’information qu’il a cofondé en 1973. Il a également détenu divers postes de gestion chez IBM Canada limitée et siége au conseil d’un certain nombre d’autres sociétés ouvertes.

Ruston E.T. Goepel est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia et cumule plus de 35 ans d'expérience dans le domaine des services bancaires d'investissement. Il est actuellement vice-président principal chez Raymond James Financial Ltd. Il est administrateur de nombreuses sociétés ouvertes et siège actuellement à titre de membre du comité de vérification d'Amerigo Resources Ltd.

Ronald P. Triffo est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées de la University of Manitoba et d'une maîtrise ès sciences (génie) de la University of Illinois. Il est président du conseil et un administrateur de Stantec Inc., société d'ingénierie et de services professionnels internationaux, auprès de laquelle il a occupé divers postes de haute direction pendant plus de 25 ans. Il est le président du conseil d'Alberta Ingenuity Fund et le président du conseil sortant d'ATB Financial.

Services de vérification, services reliés à la vérification et services non reliés à la vérification

Le comité de vérification du conseil d'administration de TELUS doit préalablement approuver toute demande de services de vérification qui ne sont pas interdits, de services reliés à la vérification et de services non reliés à la vérification, que le vérificateur externe de TELUS et les sociétés membres de son groupe fournissent à TELUS. À ces fins, TELUS a mis en œuvre une procédure selon laquelle toute demande de services faisant appel au vérificateur externe est acheminée au vice-président, Gestion des risques et vérificateur interne en chef afin qu'il valide que les services demandés constituent des services non interdits et qu'il vérifie l'existence de motifs commerciaux convaincants à l'appui de la demande. Si la demande est acceptée, elle est alors transmise au chef des finances pour un examen supplémentaire. Dans l'attente de la confirmation du chef des finances, la demande est acheminée au comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette lors de sa prochaine réunion trimestrielle prévue. Si la demande est urgente, elle est transmise au président du comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette au nom du comité de vérification (l'ensemble du comité devant réexaminer cette décision lors de la prochaine réunion trimestrielle prévue). Pendant l'année, le comité de vérification contrôle l'état des dépenses réelles par rapport à celles qui ont été approuvées pour chacune des demandes qui ont été autorisées.

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 :

Type de services fournis	Deloitte & Touche	Pourcentage
Vérification	4 087 308 \$	94,60
Services liés à la vérification	203 191 \$	4,70
Services fiscaux	30 000 \$	0,70
Tous les autres services	--	--
Total	4 320 499 \$	100,0

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 :

Type de services fournis	Deloitte & Touche	Pourcentage
Vérification	3 857 244 \$	94,11
Services liés à la vérification	162 000 \$	4,06
Services fiscaux	72 763 \$	1,83
Tous les autres services	--	--
Total	4 092 007 \$	100,0

CONTRATS IMPORTANTS

Le 26 juillet 2002, TCI a conclu une convention d'achat et d'entretien, qui a été modifiée le 30 septembre 2002, le 1^{er} mars 2006 et le 30 novembre 2006, avec une fiducie de titrisation de créances sans lien de dépendance avec elle, ce qui lui permet de vendre une participation dans certaines de ses créances jusqu'à concurrence du montant maximal de 650 millions de dollars. La durée initiale de cette convention de titrisation à échéance renouvelable prenait fin le 18 juillet 2007 et la modification du 30 novembre 2006 a fait en sorte que la durée de la convention est reportée jusqu'au 18 juillet 2008. TCI est tenue de conserver la cote de solvabilité que lui attribue Dominion Bond Rating Service (« DBRS ») à au moins BBB (bas), sans quoi l'acquéreur peut exiger qu'un terme soit mis au programme de vente. Le 13 mars 2008, la cote de solvabilité exigée a été dépassée de trois niveaux et portée à A (bas). Au 31 décembre 2007, le produit des créances titrisées était de 500 millions de dollars, soit le même montant qu'une année plus tôt.

Le 2 mars 2007, TELUS a conclu une facilité de crédit de remplacement de 2 milliards de dollars, non garantie et d'une durée de cinq ans (la « facilité de crédit de 2007 »), avec un consortium d'institutions financières composé de 18 membres. La facilité de crédit de 2007 remplace les facilités existantes totalisant 1,6 milliard de dollars de TELUS composées d'une facilité de 800 millions de dollars, laquelle serait arrivée à échéance en mai 2008, et d'une facilité de 800 millions de dollars, qui serait arrivée à échéance en mai 2010. La facilité de crédit de 2007 peut être utilisée à des fins générales, y compris à titre de sûreté pour les effets de commerce. Les modalités importantes de cette facilité sont en grande partie les mêmes que celles des facilités de crédit antérieures de TELUS, à l'exception de la fixation du prix et du report de l'échéance à mai 2012.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société est la Société de fiducie Computershare du Canada. Computershare conserve les registres de la société au 600, 530 – 8th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3S8.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires concernant TELUS sur SEDAR, au www.sedar.com et sur EDGAR, au www.sec.gov. La circulaire d'information de la direction de TELUS datée du 10 mars 2008 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire qui se tiendra le 8 mai 2008 renferme des informations supplémentaires portant notamment sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des membres de la direction et les options visant l'acquisition de titres. La revue financière du rapport annuel 2007 renferme des informations financières supplémentaires, y compris des données financières trimestrielles supplémentaires et les états financiers consolidés vérifiés de TELUS

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007. Il est également possible d'obtenir tous les renseignements précédents sur le site www.telus.com.

ANNEXE A : MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le conseil a créé un comité de vérification (le « comité ») afin qu'il appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l'intégrité de l'information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l'application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l'information requise auprès des autorités de réglementation, de l'indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l'égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l'égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société.

1. MEMBRES

- 1.1 Le comité sera composé d'au moins trois membres, dont le président du comité. Le conseil, par suite des recommandations du comité de gouvernance, nommera et révoquera les membres du comité aux termes d'un vote majoritaire. Les membres siégeront au comité au gré du conseil.
- 1.2 Le conseil, suivant les recommandations du comité de gouvernance, nommera le président du comité à partir des membres du comité et aux termes d'un vote majoritaire. Le président du comité restera en poste au gré du conseil.
- 1.3 Tous les membres du comité seront des administrateurs indépendants.
- 1.4 Tous les membres du comité auront des compétences financières, selon la définition de ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et dans les normes des marchés boursiers sur lesquels les titres de la société sont inscrits.
- 1.5 Au moins un membre du comité sera un expert financier du comité de vérification et au moins un membre du comité possédera une expertise comptable ou liée à la gestion financière, selon la définition de ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. RÉUNIONS

- 2.1 Le comité tiendra au moins une réunion par trimestre et selon un autre horaire si cela est nécessaire. Tout membre du comité peut convoquer des réunions du comité.
- 2.2 Tous les administrateurs et dirigeants de la société, dont les directeurs généraux, peuvent assister aux réunions du comité à condition que, toutefois, aucun d'eux n'ait le droit de voter à de telles réunions et qu'il ne soit pas inclus au quorum du comité s'il n'est pas membre du comité.
- 2.3 Malgré l'article 2.2 qui précède, le comité tiendra, à chaque réunion régulière, une session à huis clos avec les vérificateurs externes et une session distincte avec les vérificateurs internes, sans la présence de la direction ou des directeurs généraux. Le comité peut cependant, s'il le juge approprié, tenir des sessions à huis clos en présence des membres de la direction.
- 2.4 Le secrétaire général ou la personne désignée pour le remplacer, agira à titre de secrétaire du comité.
- 2.5 Le comité présentera des rapports au conseil sur ses réunions et chaque membre du conseil pourra consulter les procès-verbaux des réunions du comité, que l'administrateur soit membre ou non du comité.

2.6 Les vérificateurs externes de la société seront avisés de chaque réunion du comité et peuvent convoquer une réunion du comité en avisant le président du comité d'une telle demande.

3. QUORUM

3.1 Le quorum nécessaire pour la marche des affaires aux réunions du comité sera la majorité des membres du comité. Le quorum, une fois établi, le restera, même si des membres du comité décident de quitter la réunion avant la fin.

4. TÂCHES

Par les présentes, le conseil délègue au comité les tâches suivantes qu'il exécutera pour le conseil et en son nom :

4.1 Information financière

Avant la divulgation de l'information au public, le comité examinera les documents suivants et fera des recommandations au conseil et, le cas échéant, aux conseils des filiales de la société qui sont des émetteurs assujettis, à des fins d'approbation :

- a) les états financiers annuels consolidés et vérifiés ainsi que les états financiers intermédiaires consolidés et non vérifiés de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) les rapports de gestion annuels et intermédiaires sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les communiqués de presse et les indications sur les bénéfices, le cas échéant;
- d) le rapport de la direction sur l'information financière;
- e) tous les autres documents financiers importants de divulgation de l'information de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, y compris les prospectus, les communiqués de presse comportant des résultats financiers et la notice annuelle.

4.2 Vérificateurs externes

Les vérificateurs externes font rapport directement au comité et le comité voit aux tâches suivantes :

- a) nommer les vérificateurs externes, sous réserve de l'approbation des actionnaires, et fixer leur rémunération;
- b) superviser le travail des vérificateurs externes, examiner et approuver leur plan de vérification annuel, y compris la portée de la vérification qui sera effectuée et le degré de coordination entre les plans des vérificateurs externes et des vérificateurs internes. Le comité engagera des discussions avec les vérificateurs internes, les vérificateurs externes et la direction sur la pertinence et l'efficacité des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société et obtiendra des recommandations pour

l'amélioration de ces contrôles ou de certains domaines où de nouveaux contrôles ou des contrôles ou des procédures plus détaillés sont souhaitables. Une attention particulière sera portée à la pertinence des contrôles internes pour prévenir ou découvrir tout paiement, toute opération ou procédure qui pourrait être jugé illégal ou par ailleurs inapproprié;

- c) tenir des réunions, sur une base régulière, avec les vérificateurs externes sans la présence de la direction et leur demander de présenter un rapport sur tout désaccord important avec la direction en ce qui a trait à la communication de l'information financière, la résolution de ces désaccords et sur toute restriction imposée par la direction sur la portée et l'étendue des vérifications effectuées par les vérificateurs externes;
- d) approuver au préalable tous les services de vérification, les services liés à la vérification et les services non liés à la vérification qui sont fournis à la société ou à une de ses filiales par les vérificateurs externes (et les sociétés membres de leur groupe), conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- e) évaluer chaque année les compétences, l'expérience, les ressources et le rendement dans son ensemble de l'équipe des vérificateurs externes et, le cas échéant, recommander au conseil la cessation de leurs fonctions ou la rotation de l'associé en vérification responsable;
- f) au moins une fois l'an, obtenir et examiner un rapport des vérificateurs décrivant : les procédures de contrôle de la qualité interne du cabinet; les questions importantes soulevées par le dernier examen du contrôle de la qualité interne ou par le contrôle du cabinet par des homologues ou par toute enquête gouvernementale ou enquête d'autorités professionnelles au cours des cinq exercices précédents relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes exécutées par le cabinet; les mesures prises pour traiter de ces questions et tous les liens entre les vérificateurs externes et la société;
- g) chaque année, évaluer et confirmer l'indépendance des vérificateurs externes et exiger de ceux-ci qu'ils fassent parvenir au comité un rapport annuel concernant leur indépendance, rapport devant contenir de l'information concernant toutes les missions (et les frais qui y sont liés) que leur a confiées la société et les liens pouvant avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance des vérificateurs externes;
- h) exiger des vérificateurs externes qu'ils fassent parvenir au comité une attestation annuelle écrite indiquant que les actionnaires, représentés par le conseil et par le comité, sont leurs principaux clients;
- i) examiner les lettres postérieures à la vérification et les lettres de recommandations contenant les recommandations des vérificateurs externes et la réponse de la direction;
- j) passer en revue les rapports des vérificateurs externes;
- k) approuver au préalable l'engagement d'employés ou d'anciens employés des vérificateurs actuels ou précédents, conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux politiques de TELUS qui s'appliquent.

Malgré l'article 4.2 d) qui précède, le comité peut déléguer à un membre du comité le pouvoir d'approuver au préalable les services de vérification, les services reliés à la vérification ou les

services non reliés à la vérification, à la condition qu'un rapport soit présenté au comité à cet égard à la première réunion prévue du comité suivant cette approbation au préalable.

4.3 Vérificateurs internes

Les vérificateurs internes feront rapport sur le plan fonctionnel au comité et sur le plan administratif, au chef des finances. Le comité devra :

- a) examiner et approuver la décision de la direction quant à la nomination du vérificateur interne en chef, sa cessation d'emploi ou son remplacement;
- b) superviser le travail des vérificateurs internes, y compris l'examen et l'approbation du plan de vérification interne annuel et des modifications qui y sont apportées;
- c) examiner le rapport des vérificateurs internes sur l'état des constatations importantes des vérificateurs internes, leurs recommandations et la réponse de la direction et examiner tout autre rapport des vérificateurs internes;
- d) passer en revue la portée des responsabilités et de l'efficacité de l'équipe de vérification interne, ses liens hiérarchiques, ses activités, sa structure organisationnelle et ses ressources, son indépendance à l'égard de la direction, ses références professionnelles et sa relation de travail avec les vérificateurs externes.

Les vérificateurs internes feront leur rapport relativement à leurs activités au comité, sur une base trimestrielle et auront également un accès direct au président du comité lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

4.4 Dénonciations et traitement des plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes

Le comité devra s'assurer que la société a mis en place les procédures adéquates :

- a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Le chef de la direction ou le chef des finances présentera des rapports au comité sur toute fraude, importante ou non, qui engage des membres de la direction ou d'autres salariés ayant un rôle important à jouer dans les contrôles internes de la société, et le comité examinera ces rapports. Si le nom du chef de la direction, du chef des finances ou du vérificateur interne en chef est mentionné dans une plainte, le directeur de la déontologie et des contrôles internes s'adressera directement au président du comité.

Le vérificateur en chef présentera des rapports au comité sur les résultats des enquêtes sur les dénonciations et sur les plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes, et le comité étudiera ces rapports.

4.5 Comptabilité et gestion financière

Le comité examinera :

- a) avec la direction et les vérificateurs externes, les principales conventions comptables de la société, y compris l'effet de conventions comptables et des estimations et des jugements de rechange clés qui pourraient avoir un effet important sur les résultats financiers et s'ils doivent ou non être intégrés dans le rapport de gestion;
- b) les nouvelles questions comptables et l'effet qu'elles peuvent avoir sur la communication de l'information financière de la société;
- c) les jugements, les hypothèses et les estimations d'importance présentés par la direction dans la préparation des états financiers;
- d) l'évaluation par les vérificateurs internes ou externes des systèmes de contrôles internes de la direction et la réponse de la direction aux faiblesses relevées;
- e) l'évaluation effectuée par la direction de la pertinence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement des contrôles de divulgation de l'information et des contrôles internes de la société en ce qui a trait à la communication de l'information financière;
- f) les vérifications se rapportant aux observations de la direction sur l'efficacité et le rendement de projets, de processus, de programmes ou de services déterminés;
- g) l'approche de la direction pour la sauvegarde des biens et des systèmes d'information de la société, la pertinence de la dotation à l'égard des fonctions financières clés et leurs projets d'amélioration;
- h) les études effectuées de manière provisoire à l'interne et celles qui sont effectuées après la réalisation des grands projets d'investissement de capitaux.

4.6 Cote de solvabilité, plans à l'égard de la trésorerie et politique financière

Le comité, avec la direction, examinera :

- a) les politiques financières de la société et la conformité à de telles politiques;
- b) la cote de solvabilité de la société;
- c) la liquidité de la société;
- d) d'importantes questions en matière de trésorerie, y compris les plans financiers.

4.7 Questions juridiques et réglementaires et déontologie

Le comité examinera :

- a) avec la direction, les vérificateurs externes et les conseillers juridiques, tout litige, toute réclamation ou toute autre éventualité, y compris les avis de cotisation, qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société;

- b) une fois l'an, les liens de la direction avec les autorités de réglementation et sa conformité à leurs exigences ainsi que l'exactitude des dépôts de l'information requise auprès des autorités de réglementation et ce, en temps voulu;
- c) une fois l'an, le code de déontologie, l'approche de la direction par rapport à la déontologie des affaires et à la conduite de l'entreprise et le programme utilisé par la direction pour surveiller la conformité à la politique.

4.8 Gestion des risques

Le comité :

- a) examinera les rapports relatifs à l'évaluation annuelle des risques de la société et les mises à jour qui y sont apportées;
- b) examinera les rapports sur les plans de continuité de l'entreprise ou plans antisinistres de la société;
- c) examinera les rapports sur les garanties d'assurance de la société;
- d) étudiera les rapports sur la gestion des risques financiers, y compris l'exposition à des instruments dérivés et les politiques afférentes;
- e) surveillera, au nom du conseil, la conformité de la société aux lois sur l'environnement et la pertinence de ses dépenses budgétaires en matière d'environnement;
- f) surveillera, au nom du conseil, les politiques en matière de santé et de sécurité de la société et examinera les rapports périodiques sur les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité de la société ainsi que les résultats présentés par le vérificateur interne en chef et le chef de la conformité;
- g) examinera les politiques et les lignes directrices pour des procédures en matière d'environnement et toutes modifications qui y seront apportées et fera ses recommandations au conseil à des fins d'approbation;
- h) présentera un rapport au conseil sur les questions environnementales chaque trimestre et exigera de la direction qu'elle en remette un au comité;
- i) examinera d'autres questions traitant de la gestion des risques que de temps à autre le comité peut juger souhaitable ou que le conseil peut spécifiquement demander.

4.9 Autres

Le comité examinera :

- a) les dépenses du président du conseil et chef de la direction et évaluera les politiques et les procédures de la société relativement aux allocations de dépenses et aux avantages indirects des membres de l'équipe de haute direction, y compris leur utilisation des biens de la société;

- b) la divulgation de l'information proposée relativement au comité qui devrait être intégrée dans la notice annuelle de la société afin de vérifier, entre autres, qu'elle est en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les opérations importantes avec des parties apparentées et les conflits d'intérêts actuels et éventuels pouvant en découler afin de vérifier leur bien-fondé et si la divulgation de l'information est appropriée;
- d) les politiques en matière de divulgation de l'information de la société;
- e) et évaluera, au moins une fois l'an, la pertinence de ce mandat et le rendement du comité et il transmettra son évaluation et toute recommandation visant des modifications au comité de gouvernance.

Le comité se verra déléguer d'autres tâches et responsabilités et examinera d'autres questions que le conseil lui adressera de temps à autre.

5. POUVOIRS

Le comité, en remplissant son mandat, aura les pouvoirs suivants :

- a) engager des conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers et fixer leur rémunération;
- b) communiquer directement avec le chef des finances, les vérificateurs internes et externes, le chef de la conformité et le chef du contentieux;
- c) déléguer des tâches aux membres du comité ou à des sous-comités;
- d) avoir accès à un financement approprié déterminé par le comité pour être en mesure de remplir ses tâches.